

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	180 fr.	100 fr.
Etranger . . . . .	220 fr.	120 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 10 fr.	
	Par porteur ou par la poste.	
	Togo, France et Colonies : 12 fr.	
	Etranger : Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	12 fr.
Minimum . . . . .	60 fr.
La page . . . . .	800 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 60 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.  
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947	
29 avril	— Décret N° 47-786 modifiant le décret du 22 janvier 1936 pour l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions. ( <i>Arrêté de promulgation n° 71/Cab. du 21 janvier 1948</i> ) . . . . . 214
30 décembre	— Arrêté ministériel fixant les conditions et programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accession aux grades de l'échelle I du cadre général des chemins de fer coloniaux. ( <i>Arrêté de promulgation n° 68/Cab. du 21 janvier 1948</i> ) . . . . . 216
30 décembre	— Arrêté ministériel fixant les conditions et programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accession aux grades de l'échelle III du cadre général des chemins de fer coloniaux. ( <i>Arrêté de promulgation n° 68/Cab. du 21 janvier 1948</i> ) . . . . . 220
1948	
3 janvier	— Décret N° 48-19 portant attribution d'une indemnité de fonctions dans les territoires d'outre-mer aux fonctionnaires appelés à remplir cumulativement avec leur emploi normal, les fonctions de juges à attributions correctionnelles limitées. ( <i>Arrêté de promulgation n° 69/Cab. du 21 janvier 1948</i> ) . . . . . 223
3 janvier	— Décret N° 48-20 complétant l'acte validé dit décret du 3 juillet 1944 relatif au personnel des eaux et forêts. ( <i>Arrêté de promulgation n° 70/Cab. du 21 janvier 1948</i> ) . . . . . 224

3 janvier	— Décret N° 48-29 fixant les honoraires des médecins des colonies donnant leurs soins aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919. ( <i>Arrêté de promulgation n° 71/Cab. du 21 janvier 1948</i> ) . . . . . 215
	Rectificatif au décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 règlementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer. . . . . 225

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1947	
31 octobre	— N° 781/CD. — Arrêté portant ouverture d'un compte « Taxe sur les Transactions » . . . . . 225
31 octobre	— N° 782/CD. — Arrêté portant ouverture d'un compte « Amendes — Taxe sur les Transactions » . . . . . 226
6 décembre	— N° 846/P. — Arrêté rapportant les prescriptions des arrêtés nos 356, 357, 401/P. et 620/CFT. des 19 mai, 6 juin et 28 août 1947 accordant le bénéfice de l'indemnité provisionnelle, prévue par le décret du 16 janvier 1947, à certains agents ou à certains cadres locaux européens en service au Territoire . . . . . 226
6 décembre	— N° 847/P. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 910/P. du 25 novembre 1946 attribuant une indemnité spéciale temporaire aux agents des cadres locaux européens du Togo . . . . . 227
1948	
16 janvier	— N° 54 — Arrêté portant institution de Régie municipale . . . . . 228
16 janvier	— N° 55/F. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1948. . . . . 230

16 janvier	— No 56/F. — Arrêté portant approbation du budget de la Régie municipale de Lomé	230
16 janvier	— No 57/F. — Arrêté modifiant l'arrêté 440/F. du 3 juin 1946 fixant les tarifs et les conditions de l'indemnité de zone	228
16 janvier	— No 34/TP. — Décision fixant la valeur des index dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le premier semestre 1948	230
21 janvier	— No 75/A.E. — Arrêté fixant les taux de la taxe perçue au profit de la Chambre de Commerce	231
23 janvier	— No 80/F. — Arrêté modifiant à nouveau l'arrêté 148/F. du 21 février 1947 en ce qui concerne le barème de calcul de la subvention	231
Erratum à l'arrêté no 550 du 23 septembre 1938 suivi de l'erratum à cet arrêté en date du 24 septembre 1938 relatif à la réorganisation du service de l'agriculture		231
Modificatif à l'arrêté no 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes cercles du Togo		232
Additif à l'arrêté no 867/A.E. du 18 décembre 1947 fixant les valeurs mercures pour les produits à l'exportation.		232
Personnel		232
Divers		241

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948

7 janvier	— Décret N° 48-107 portant à 11 milliards de francs C.F.A. le maximum des émissions autorisées de la banque de l'Afrique Occidentale.	249
-----------	---	-----

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et Communications

Avis de concours :	<i>concours pour l'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer,</i> <i>concours professionnels pour l'accès aux grades des échelles I et III du cadre général des chemins de fer coloniaux</i>	249
		249
Ordonnance de la Cour d'Appel de l'A.O.F. relative à la Commission arbitrale pour 1948.		250
Avis de l'Inspection du Travail		250
Domaines		250
Avis		251

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Soins médicaux

ARRETE N° 71 Cab. du 21 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 janvier 1936 relatif à l'organisation aux colonies du contrôle et des tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, promulgué au Togo le 21 février 1936;

Vu la lettre n° 404/Cab. du 29 mai 1947 adressée au Département;

Vu la lettre n° 4591/DSS/5 du 19 août 1947 émanant du Département;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1<sup>o</sup>) — le Décret N° 47-786 du 29 avril 1947 modifiant le décret du 22 janvier 1936 pour l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.

2<sup>o</sup>) — le Décret N° 48-29 du 3 janvier 1948 fixant les honoraires des médecins des colonies donnant leurs soins aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1948.

J. NOÛTARY.

DECRET n° 47-786 du 29 avril 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances;

Vu l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, modifié par la loi du 21 juillet 1922 et l'article 36 de la loi de finances du 1<sup>er</sup> août 1924;

Vu l'article 22 de la loi du 30 mars 1923;

Vu l'article 102 de la loi de finances du 19 décembre 1926;

Vu le décret du 26 septembre 1919, titre II;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, modifié par le décret du 26 septembre 1929;

Vu le décret du 25 octobre 1922, modifié par les décrets du 13 mars 1923, du 7 mai 1924, du 8 juillet 1924, du 14 octobre 1926, du 5 mars 1927, du 22 avril 1927, du 27 septembre 1928, du 26 janvier 1929, du 16 avril 1930, du 13 novembre 1931, du 7 juin 1934 et du 28 juin 1934;

Vu le décret du 15 juin 1926 portant organisation aux colonies du contrôle et des tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, modifié par les décrets des 30 mai 1927, 14 février 1928 et 22 janvier 1926;

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 60 du décret du 22 janvier 1936 est modifié comme suit, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

« Les prix de la consultation et de la visite médicale sont fixés comme suit :

« Indochine. — Consultation : 12 piastres; visite : 16 piastres.

« Etablissements français des Indes. — Consultation : 5 roupies; visite : 6 roupies.

« Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar, Réunion, Pacifique et Océanie. — Consultation : 60 F locaux; visite : 80 F locaux.

« Antilles, Guyane. — Consultation : 90 F métropolitains; visite : 110 F métropolitains ».

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

*Le ministre des finances,*  
SCHUMAN.

*Le Ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*  
François MITTERRAND.

### DECRET N° 48-29 du 3 janvier 1948.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, modifié par la loi du 21 juillet 1922 et l'article 36 de la loi de finances du 1<sup>er</sup> août 1924;

Vu l'article 22 de la loi du 30 mars 1923;

Vu l'article 102 de la loi de finances du 19 décembre 1925;

Vu le décret du 26 septembre 1919, titre II;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, modifié par le décret du 26 septembre 1929;

Vu le décret du 25 octobre 1922, modifié par les décrets du 13 mars 1923, du 7 mai 1924, du 8 juillet 1924, du 14 octobre 1926, du 5 mars 1927, du 22 avril 1927, du 27 septembre 1928, du 26 janvier 1929, du 16 avril 1930, du 13 novembre 1931, du 7 juin 1934 et du 28 juin 1934;

Vu le décret du 15 juin 1926 portant organisation aux colonies du contrôle et des tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, modifié par les décrets des 30 mai 1927, 14 février 1928 et 22 janvier 1936;

Vu le décret du 29 avril 1947 modifiant le décret du 22 janvier 1936 pour l'application aux territoires de la France d'outre-mer, de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions;

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 avril 1947 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar, Réunion, Pacifique et Océanie, Togo, Cameroun. — Consultation : 60 F locaux; visite : 80 F locaux ».

ART. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*  
François MITTERRAND.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
René MAYER.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

### Personnel

#### Chemins de fer coloniaux

### ARRETE N° 68 Cab. du 21 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant statut du personnel des chemins de fer coloniaux, promulgué au Togo le 15 juin 1939;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1<sup>o</sup>) — L'Arrêté ministériel du 30 décembre 1947 fixant les conditions et programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accession aux grades de l'échelle I du cadre général des chemins de fer coloniaux.

2<sup>o</sup>) — L'Arrêté ministériel du 30 décembre 1947 fixant les conditions et programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accession aux grades de l'échelle III du cadre général des chemins de fer coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1948.

J. NOUTARY.

## ARRETE ministériel du 30 décembre 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 19 mai 1939 portant statut du personnel des chemins de fer coloniaux et tous textes modificatifs;

Sur la proposition du directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer,

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être autorisé à subir les épreuves de l'examen professionnel, les candidats doivent réunir, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la session d'examen, les conditions exigées par l'article 10 du décret du 19 mai 1939 et avoir, en outre, trois ans de services outre-mer dans les six ans de services exigés et occuper depuis un an, au moins, un grade ressortissant au moins à l'échelle cinq des cadres secondaires des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, du Cameroun ou du Togo, ou à l'échelle trois du cadre secondaire de l'Afrique équatoriale française, ou avoir, depuis un an au moins, un grade qui comportait une solde de base de grade annuelle au moins égale à 15.500 F. (taux 1939) dans le cadre des chemins de fer de l'Indochine et de Madagascar ou les anciens cadres des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, du Togo, du Cameroun et de l'Afrique équatoriale française.

ART. 2. — Les demandes, pour prendre part à l'examen, doivent être présentées sur papier timbré et transmises au ministre par la voie hiérarchique trois mois avant la date prévue pour l'ouverture des épreuves.

La demande doit indiquer la date d'admission du candidat dans les cadres des chemins de fer et la date de nomination au grade dans lequel il se trouve; elle doit spécifier, également, le grade de l'échelle I du cadre général pour lequel le candidat postule.

La demande est accompagnée des documents ci-après :

1<sup>o</sup> Note certifiée par l'autorité militaire faisant connaître les services militaires du candidat;

2<sup>o</sup> Extrait du registre matricule de l'intéressé ou le relevé des services du candidat, depuis son entrée dans les chemins de fer, avec indications des emplois successivement occupés par lui, accompagné, s'il y a lieu, de la mention de ses diplômes ou certificats (ces pièces doivent être certifiées par les chefs hiérarchiques);

3<sup>o</sup> Le cas échéant, d'un mémoire de ses chefs hiérarchiques sur la situation de l'agent au point de vue de ses droits à pension.

Le dossier ainsi constitué est complété par un rapport du directeur du réseau auquel l'agent est affecté et qui indique si le candidat remplit bien les conditions exigées par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et donne des appréciations détaillées, d'une part, sur les services rendus dans les bureaux et en service actif et, d'autre part, sur les aptitudes que possède le candidat à faire un agent supérieur.

Ces appréciations sont, en outre, accompagnées d'une note numérique d'aptitude, de mérite et de services rendus, comprise entre 0 et 20.

Un relevé des notes signalétiques du candidat depuis son entrée en service dans les chemins de fer coloniaux est joint au dossier.

Le ministre fait connaître à chaque candidat s'il est admis à prendre part au concours: il lui indique, en temps utile, les centres où il subira les épreuves écrites.

ART. 3. — Les épreuves écrites ont lieu, simultanément à Paris et outre-mer, dans les centres désignés par le ministre.

Dans chaque centre, il est institué par le ministre ou par le directeur du réseau intéressé, une commission de surveillance chargée de présider aux épreuves écrites et d'en assurer la loyauté.

Les épreuves écrites et orales sont détaillées dans le programme annexé au présent arrêté.

ART. 4. — Les sujets des compositions écrites sont fixés par la commission centrale prévue à l'article 8 ci-après; elles sont, en principe, les mêmes pour tous les centres d'examen. Toutefois, pour certaines épreuves d'ordre technique, les sujets des commissions peuvent être arrêtés, par délégation de la commission centrale, par une commission locale d'examen prévue à l'article 7 ci-après.

ART. 5. — Les épreuves de l'examen s'ouvrent dans tous les centres d'examen à la date et suivant l'horaire fixés par le ministre.

Les sujets de composition préparés par la commission centrale sont envoyés sous enveloppes cachetées au directeur du réseau qui transmet les enveloppes aux présidents des commissions de surveillance après y avoir ajouté les enveloppes cachetées contenant les sujets de composition préparés par les soins de la commission locale d'examen. Les enveloppes ne sont ouvertes qu'en présence des candidats, au moment fixé pour chaque épreuve.

ART. 6. — Après chaque épreuve, les compositions sont réunies par le président de la commission de surveillance dans une enveloppe cachetée et dûment paraphée par les membres de la commission.

En ce qui concerne l'examen de sous-chef de dépôt, le président de la commission de surveillance établira, pour chaque candidat, un rapport spécial sur l'épreuve de conduite de locomotives.

Ce rapport mentionnera toutes les appréciations utiles et sera accompagné d'une note chiffrée comprise entre 0 et 20.

Après l'achèvement de toutes les épreuves écrites, le président de la commission de surveillance transmet, sous pli cacheté au ministre, par l'intermédiaire du président de la commission locale d'examen, les enveloppes contenant les compositions, ainsi que le procès-verbal de la commission de surveillance et les sujets des épreuves préparés par la commission locale d'examen.

ART. 7. — Pour chaque centre ou groupe de centres d'examen, il est institué une commission locale d'examen dont les membres sont désignés par le directeur général ou directeur des travaux publics du territoire dans lequel se trouve le centre ou le groupe de centres d'examen.

Cette commission comprend :

Le directeur du réseau ou, à défaut, le sous-directeur, président.

Un ingénieur en chef ou un ingénieur principal des T.P.C. n'appartenant pas au réseau, membre ;

Un administrateur des colonies, membre ;

Les chefs de service du réseau, membres.

ART. 8. — Une commission centrale siégeant à Paris, au ministère de la France d'outre-mer et dont les membres sont désignés par le ministre, est chargée de choisir les sujets des examens, de procéder à la correction des compositions écrites et de faire subir les interrogations orales.

Toutefois, par décision du ministre, les commissions locales d'examen peuvent être appelées à faire subir aux candidats tout ou partie des interrogations orales.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Après correction des compositions écrites, la commission centrale arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Nul ne pourra être admis aux épreuves orales s'il n'a obtenu les trois cinquièmes du maximum pour les épreuves écrites et les opérations sur le terrain et, au moins, la note 6 pour chacune des épreuves.

Les épreuves orales sont publiques.

Nul ne pourra être définitivement porté sur la liste définitive de classement s'il n'a obtenu les deux tiers du maximum pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, au moins la note 6 pour chacune des épreuves.

Lorsque toutes les opérations sont terminées, la commission centrale dresse et remet au ministre une liste

sur laquelle les candidats sont classés par ordre de mérite. Le président y joint un rapport général sur l'ensemble des épreuves.

ART. 9. — La commission de classement prévue à l'article 12 du décret du 19 mai 1939 est saisie des notes données aux candidats par les chefs de territoires, en application des dispositions de l'article 2<sup>o</sup> du présent arrêté; elle prend connaissance des notes signalétiques de chacun d'eux depuis son entrée en service dans les chemins de fer coloniaux.

La commission arrête définitivement la note numérique donnée à chaque candidat pour les services qu'il a rendus et pour ses aptitudes à faire un agent supérieur.

La note attribuée à chaque candidat est multipliée par un coefficient égal à la moitié de la somme des coefficients affectés aux épreuves. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points obtenus par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

La liste définitive de classement, par spécialité, des agents qui peuvent être nommés à un emploi de l'échelle I du cadre général des chemins de fer coloniaux, est dressée par la commission de classement d'après le nombre total des points obtenus.

Nul ne peut être inscrit sur cette liste s'il n'a pas obtenu les deux tiers du nombre maximum de points que comporte l'ensemble des épreuves et, au moins, la note 13,33 pour services rendus et aptitude à faire un agent supérieur.

Les listes d'aptitude sont portées à la connaissance de tous les candidats qui ont été déclarés susceptibles d'être classés.

ART. 10. — Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu le minimum de points exigés aux épreuves orales, il garde le bénéfice des résultats des épreuves écrites pendant les deux sessions suivantes d'examen.

De toute façon, aucun candidat ne peut être admis à participer à plus de trois sessions d'examen.

ART. 11. — Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des compositions, ni livres, ni brochures, ni notes, sauf pour les compositions qui exigent l'emploi de tables et pour lesquelles des indications spéciales sont données.

Au cours des séances, les candidats ne peuvent, à moins de circonstances exceptionnelles, être autorisés à s'absenter.

L'administration et les présidents des commissions de surveillance prennent les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité des épreuves. Toute fraude dûment constatée donne lieu à la radiation du candidat par le ministre et à l'exclusion définitive de tout concours ultérieur, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées contre lui et des peines dont il est passible en vertu des lois réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
CARCASSONNE.

## ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1947

ANNEXE A L'ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS ET LE PROGRAMME DES ÉPREUVES DU CONCOURS PROFESSIONNEL D'ACCESSION AUX GRADES DE L'ÉCHELLE 1 DU CADRE GÉNÉRAL DES CHEMINS DE FER COLONIAUX

## Nomenclature des épreuves.

ÉPREUVES	TEMPS ACCORDÉ	COEFFICIENTS	
		Compositions écrites	Examens oraux
<i>A. — Services généraux. — Sous-chefs de bureau.</i>			
1° Rapport sur une question administrative comptable ou d'ordre général se rapportant aux chemins de fer	6 heures	8	
2° Mathématiques (arithmétique)	2 —	2	
3° Droit administratif. — Organisation générale des chemins de fer — Règlement général d'exploitation	2 —	4	
4° Comptabilité générale commerciale et financière	4 —	6	
5° Comptabilité des matières. — Approvisionnements généraux	4 —	5	
6° Droit pénal. — Statistiques. — Législation coloniale. — Droit maritime — Législation douanière			2
7° Droit commercial. — Contentieux. — Réclamation et litiges			3
8° Conditions d'établissement et d'application des tarifs			2
9° Géographie			3
10° Notions sur le matériel			1
11° Administration du personnel			2
12° Règlement et législation du travail. — Organisation scientifique du travail			2
TOTAUX		25	15
TOTAL GÉNÉRAL		40	
<i>B. — Exploitation. — Sous-inspecteur</i>			
1° Rapport sur question d'exploitation ou sur un incident de mouvement	6 heures	8	
2° Mathématiques (arithmétique)	2 —	2	
3° Droit commercial	2 —	4	
4° Exploitation technique	4 —	6	
5° Exploitation commerciale	4 —	5	
6° Comptabilité des gares			2
7° Comptabilité générale, organisation et fonctionnement des divers services du réseau. — Administration du personnel			2
8° Prospection du trafic. — Publicité. — Coordination des transports			2
9° Géographie			3
10° Droit pénal. — Droit maritime. — Législation douanière. — Statistiques			2
11° Droit administratif. — Législation coloniale. — Législation des chemins de fer			3
12° Réglementation et législation du travail. — Organisation scientifique du travail			1
TOTAUX		25	15
TOTAL GÉNÉRAL		40	

ÉPREUVES	TEMPS ACCORDÉ	COEFFICIENTS	
		Compositions écrites	Examens oraux
<i>C. — Voie et bâtiments. — Chefs de section services généraux. — Sous chefs d'études.</i>			
1 <sup>o</sup> Rapport sur une question administrative ou technique . . . . .	4 heures	4	
2 <sup>o</sup> Mathématiques (trigonométrie) . . . . .	3 —	3	
3 <sup>o</sup> Avant-projet de tracé de chemin de fer ou d'ouvrage d'art ou étude de détail d'un ouvrage d'art dont les dispositions générales sont données avec rédaction d'un mémoire justificatif . . . . .	9 —	8	
4 <sup>o</sup> Avant-métré d'un ouvrage d'art . . . . .	8 —	5	
5 <sup>o</sup> Etudes sur le terrain . . . . .	9 —	5	
6 <sup>o</sup> Géologie. — Matériaux, procédés généraux de construction . . . . .			3
7 <sup>o</sup> Travaux de la voie . . . . .			3
8 <sup>o</sup> Résistance des matériaux et hydraulique . . . . .			2
9 <sup>o</sup> Mécanique et machines . . . . .			2
10 <sup>o</sup> Droit administratif et règlement général d'exploitation . . . . .			2
11 <sup>o</sup> Pratique du service, comptabilité, organisation et fonctionnement des divers services du réseau. — Administration du personnel . . . . .			2
12 <sup>o</sup> Réglementation et législation du travail. — Organisation scientifique du travail . . . . .			1
TOTAUX . . . . .		25	15
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .		40	

*D. — Matériel et traction sous-chef d'atelier et sous-chef de dépôt.*

1 <sup>o</sup> Rapport sur une question administrative ou technique . . . . .	4 heures	4	
2 <sup>o</sup> Mathématiques (trigonométrie) . . . . .	3 —	3	
3 <sup>o</sup> Matériel roulant :			
Deux séances de trois heures . . . . .	6 —		
Sous-chef d'atelier . . . . .		10	
Sous-chef de dépôt . . . . .		8	
4 <sup>o</sup> Croquis côté d'une pièce de machines ou de véhicules . . . . .	4 —	3	
5 <sup>o</sup> Description détaillée de l'exécution d'une pièce de locomotive ou d'une partie de voiture ou de wagon (Machines-outils employées. — Calcul du prix de revient.) . . . . .	3 —	5	
6 <sup>o</sup> Épreuve pratique de conduite de locomotives (pour sous-chef de dépôt seulement) . . . . .		2	
7 <sup>o</sup> Hydraulique et machines thermiques . . . . .			4
8 <sup>o</sup> Electricité industrielle . . . . .			2
9 <sup>o</sup> Résistance des matériaux . . . . .			2
10 <sup>o</sup> Technologie . . . . .			2
11 <sup>o</sup> Droit administratif et règlement général d'exploitation . . . . .			2
12 <sup>o</sup> Pratique du service-comptabilité. — Organisation et fonctionnement des divers services du réseau. — Administration du personnel . . . . .			2
13 <sup>o</sup> Réglementation et législation du travail. — Organisation scientifique du travail . . . . .			1
TOTAUX . . . . .		25	15
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .		40	

ÉPREUVES	TEMPS ACCORDÉ	COEFFICIENTS	
		Compositions écrites	Examens oraux
<b>E. — Sous-chef d'atelier (Service électrique. — Transmissions.)</b>			
1 <sup>o</sup> Rapport sur une question administrative ou technique . . . . .	4 heures	4	
2 <sup>o</sup> Mathématiques (trigonométrie) . . . . .	3 —	3	
3 <sup>o</sup> Radioélectricité . . . . .	3 —	3	
4 <sup>o</sup> Appareils et installations téléphoniques et télégraphiques (deux séances de trois heures) . . . . .	6 —	10	
5 <sup>o</sup> Schéma ou projet d'installation téléphonique ou télégraphique ou radio et mémoire justificatif . . . . .	4 —	5	
6 <sup>o</sup> Electricité . . . . .			4
7 <sup>o</sup> Résistance des matériaux . . . . .			2
8 <sup>o</sup> Technologie . . . . .			2
9 <sup>o</sup> Signalisation . . . . .			2
10 <sup>o</sup> Droit administratif et règlement général d'exploitation . . . . .			2
11 <sup>o</sup> Pratique du service comptabilité. — Organisation et fonctionnement des divers services du réseau. — Administration du personnel . . . . .			2
12 <sup>o</sup> Règlementation et législation du travail. — Organisation scientifique du travail . . . . .			1
TOTAUX . . . . .		25	15
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .		40	

*ARRETE ministériel du 30 décembre 1947.*

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 19 mai 1939 portant statut du personnel des chemins de fer coloniaux et tous textes modificatifs;

Sur la proposition du directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer,

**ARRETE :**

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel d'aptitude, en vue de l'accès à l'échelle III du cadre général des chemins de fer coloniaux est dénommé :

1<sup>o</sup> — Examen « normal » pour les candidats inscrits sur la première partie de la liste des candidats admis à se présenter à l'examen.

2<sup>o</sup> — Examen « thèse » pour les candidats inscrits sur la deuxième partie de la liste des candidats admis à se présenter à l'examen.

ART. 2. — Les candidats à l'examen « normal » peuvent demander à subir simultanément, au cours de la même session, outre les épreuves relatives à leur spécialité, les épreuves d'une autre spécialité.

Les demandes pour prendre part à l'examen doivent être présentées sur papier timbré et transmises au ministre par la voie hiérarchique trois mois avant la date prévue pour l'ouverture des épreuves.

Les demandes des candidats devront être accompagnées des pièces suivantes :

1<sup>o</sup> Note certifiée par l'autorité militaire et faisant connaître les services militaires du candidat;

2<sup>o</sup> Extrait du registre matricule de l'intéressé ou le relevé des services du candidat depuis son entrée dans les chemins de fer des territoires d'outre-mer avec indication des emplois successivement occupés par lui, accompagnés, s'il y a lieu, de la mention de ses titres universitaires ces pièces doivent être certifiées par les chefs hiérarchiques;

3<sup>o</sup> Le cas échéant, d'un mémoire de ses chefs hiérarchiques sur la situation de l'agent au point de vue de ses droits à pension;

4<sup>o</sup> En outre, pour les candidats à l'examen « thèse » le ou les sujets du travail personnel à soumettre à l'agrément du jury du concours.

Le dossier ainsi constitué et complété par un rapport du directeur du réseau auquel dépend le candidat et l'avis du chef du territoire, est adressé au ministre.

Ce rapport indique si le candidat remplit, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où s'ouvre l'examen, les conditions exigées par l'article 14 du décret du 19 mai 1939. Il contient, en outre, les appréciations détaillées sur les services rendus et sur les aptitudes que possède le candidat à faire un chef de service.

Ces appréciations sont en outre, accompagnées d'une note numérique d'aptitude, de mérite et de services rendus comprise entre 0 et 20.

Le ministre fait connaître :

a) A chaque candidat à l'examen « normal » s'il est admis à prendre part au concours et lui indique le jour et le lieu de l'ouverture des épreuves de la première partie;

b) A chaque candidat à l'examen « thèse » au plus tard sept mois avant la date fixée pour les épreuves de la deuxième partie, s'il est admis à prendre part à l'examen et quel est le sujet de travail personnel agréé par le jury.

## CHAPITRE II

### Dispositions applicables aux candidats à l'examen « normal »

ART. 3. — L'examen « normal » se divise en deux parties. Les épreuves de la première partie sont exclusivement écrites.

Les épreuves écrites ont lieu simultanément à Paris et outre-mer dans les centres désignés par le ministre.

Dans chaque centre, il est institué par le ministre ou par le directeur du réseau intéressé, une commission de surveillance chargée de présider aux épreuves écrites et d'en assurer la loyauté.

Les épreuves de la seconde partie sont orales et ont lieu obligatoirement à Paris; elles sont publiques.

Les épreuves portent sur le programme annexé au présent arrêté et comprennent :

#### A. — Épreuves de la première partie.

ÉPREUVES	SERVICES GÉNÉRAUX		EXPLOITATION		VOIE ET BATIMENTS		MATÉRIEL ET TRACTION	
	Durée des compositions	Coefficient	Durée des compositions	Coefficient	Durée des compositions	Coefficient	Durée des compositions	Coefficient
Épreuve de culture générale soit sur un sujet d'ordre général d'actualité, soit sur un sujet relevant du programme . . . . .	6 heures	6	6 heures	6	6 heures	6	6 heures	6
Législation financière et comptabilité . . . . .	6 —	8						
Exploitation technique et commerciale . . . . .			6 —	8				
Etude sur un sujet technique et rédaction d'un mémoire justificatif . . . . .					6 —	8		
Matériel roulant . . . . .							6 —	8
<b>TOTAUX . . . . .</b>		<b>14</b>		<b>14</b>		<b>14</b>		<b>14</b>

#### B. — Épreuves de la deuxième partie.

DÉSIGNATION DES ÉPREUVES	COEFFICIENTS			
	Services généraux	Exploitation	Voie et bâtiments	Matériel et traction
1° Droit civil et administratif . . . . .	2	2	2	2
2° Droit maritime, pénal et commercial . . . . .	2	2		
3° Economie politique et statistiques . . . . .	2	2	1	1
4° Législation du travail et organisation scientifique du travail . . . . .	1	1	2	2
5° Organisation des services. — Règlement d'exploitation et police et sûreté des chemins de fer . . . . .	2	2	2	2
6° Finances publiques et comptabilité . . . . .		3	2	2
7° Exploitation technique et commerciale . . . . .	3		2	2
8° Ouvrages d'art et procédés généraux de construction . . . . .			3	
9° Etablissement des projets des chemins de fer . . . . .	2	2		2
10° Matériel roulant . . . . .	2	2	2	
11° Moteurs thermiques . . . . .				3
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>16</b>

ART. 4. — Les épreuves de la première partie s'ouvrent dans les centres d'examen à la date et suivant l'horaire fixés par le ministre.

Les sujets de composition préparés par la commission centrale d'examen sont envoyés sous enveloppes cachetées au directeur du réseau qui transmet les enveloppes aux présidents des commissions de surveillance. Les enveloppes ne sont ouvertes qu'en présence des candidats au moment fixé pour chaque épreuve.

ART. 5. — Après chaque épreuve, les compositions sont réunies par le président de la commission de surveillance dans une enveloppe cachetée et dûment paraphée par les membres de la commission.

Après l'achèvement de toutes les épreuves écrites, le président de la commission de surveillance transmet, sous pli cacheté, au ministre, les enveloppes contenant les compositions ainsi que le procès-verbal de la commission de surveillance.

ART. 6. — Une commission centrale, dont les membres sont désignés par le ministre, donne les sujets des compositions écrites, procède à leur correction et fait passer les examens oraux.

Après l'achèvement des épreuves de la première partie, elle arrête les notes attribuées aux candidats pour ces épreuves et dresse la liste des candidats admis à subir les épreuves de la deuxième partie; cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer.

Nul ne peut être inscrit sur cette liste s'il n'a obtenu les deux tiers du nombre maximum de points que comporte l'ensemble des épreuves de la première partie et s'il n'a obtenu, pour chacune de ces épreuves, les deux cinquièmes du nombre maximum de points prévus pour chaque matière.

Les candidats admis à concourir simultanément dans les deux spécialités et ayant obtenu aux épreuves de la première partie, dans les deux séries, le minimum de points exigés, pourront être dispensés, sur leur demande, de subir, au cours des épreuves de la deuxième partie, les interrogations se rapportant aux matières sur lesquelles ils ont composé à l'écrit.

Les candidats reçus seulement dans une des deux séries, mais ayant obtenu dans l'autre série, à l'épreuve technique écrite, la note minimum exigée pourront être également dispensés, sur leur demande, de subir l'interrogation orale se rapportant à cette matière technique.

Dans le cas où les candidats demanderaient à bénéficier des dispositions ci-dessus, la note obtenue à l'écrit sera appliquée à l'interrogation correspondante des épreuves de la seconde partie.

ART. 7. — Après achèvement des épreuves de la seconde partie, la commission centrale arrête la liste des candidats qui, n'ayant eu, en aucune matière, une note inférieure aux deux cinquièmes de la note maximum et ayant obtenu au moins les deux tiers du nombre maximum de points que comporte l'ensemble des épreuves, sont susceptibles d'être classés.

ART. 8. — Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu le minimum de points exigés aux épreuves de la deuxième partie, il garde le bénéfice des résultats des épreuves de la première partie pendant les deux sessions suivantes d'examen.

De toute façon, aucun candidat ne peut être admis à participer à plus de trois sessions d'examen.

### CHAPITRE III

#### *Dispositions applicables aux candidats à l'examen thèse*

ART. 9. — Le travail personnel établi par les candidats devra être déposé au plus tard, trois mois avant la date fixée pour les épreuves orales.

Ce travail sera placé par les candidats sous enveloppe cachetée portant leur nom en suscription et sera remis au directeur du réseau du territoire où le candidat est en service ou au ministère de la France d'outre-mer (Office central des chemins de fer) si le candidat est dans la position de congé ou de service dans la métropole.

Récépissé dûment daté de la remise de ce document sera délivré aux intéressés; une copie de ce récépissé sera jointe à l'enveloppe qui sera adressée par l'administration sous pli cacheté au président de la commission centrale d'examen du cadre général des chemins de fer au ministère de la France d'outre-mer à Paris.

ART. 10. — La commission centrale prévue à l'article 6 est érigée en jury de concours pour l'agrément et le jugement du travail personnel des candidats.

La liste des candidats autorisés à subir les interrogations orales est dressée par la commission centrale.

Nul ne peut être inscrit sur cette liste s'il n'a obtenu au moins la note 13 à la correction de son travail personnel.

Les interrogations orales prévues à l'article 14 du décret du 19 mai 1939 seront subies par les candidats devant les membres de la commission centrale.

ART. 11. — Les interrogations orales comprennent, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 19 mai 1939 :

a) Interrogations, développements oraux et explications verbales sur le travail personnel;

b) Interrogations sur le droit administratif, la législation et l'exploitation des chemins de fer, l'organisation générale des chemins de fer coloniaux et le fonctionnement des divers services des réseaux et une matière technique au choix du candidat.

La matière technique sur laquelle sera interrogé le candidat devra être obligatoirement choisie parmi les épreuves énumérées à l'article 3 ci-dessus pour la deuxième partie de l'examen « normal » et portant les numéros 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

ART. 12. — Les notes attribuées au travail personnel et aux interrogations orales sont affectées des coefficients ci-après :

	Coefficients
a) <i>Epreuves écrites</i>	
Travail personnel . . . . .	9
b) <i>Epreuves orales</i>	
Explications verbales, interrogations et développements oraux portant sur le travail personnel	9
Interrogations orales :	
Matière technique . . . . .	5
Droit administratif . . . . .	3
Législation et exploitation des chemins de fer . . . . .	2
Organisation générale des chemins de fer coloniaux et fonctionnement des divers services . . . . .	2
	30

ART. 13. — Après achèvement des interrogations orales, la commission centrale arrête la liste des candidats qui, n'ayant eu, en aucune matière, une note inférieure aux deux cinquièmes de la note maximum et ayant obtenu, au moins, les deux tiers du maximum de points que comporte l'ensemble des épreuves, sont susceptibles d'être classés.

ART. 14. — Tout candidat qui aura été admis à participer aux épreuves orales et qui n'obtiendra pas, à la fin des épreuves, le minimum de points exigés pourra, s'il a obtenu, aux explications verbales portant sur son travail personnel au moins la note 13, conserver le bénéfice de son admission, pour participer aux épreuves orales à la session suivante où il ne subira que les interrogations orales autres que celle portant sur son travail personnel.

De toute façon, aucun candidat ne peut être admis à participer à plus de trois sessions d'examen.

#### CHAPITRE IV

##### *Dispositions communes*

ART. 15. — A la correction, il est attribué à chacune des épreuves une note numérique comprise entre 0 et 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative du programme à laquelle elle se rapporte.

Lorsque toutes les opérations de correction et d'interrogation sont terminées, la commission centrale dresse et remet au ministre une liste sur laquelle les candidats sont classés par ordre de mérite. Le président y joint un rapport général sur l'ensemble des épreuves.

ART. 16. — La commission de classement prévue à l'article 12 du décret du 19 mai 1939 est saisie des notes données aux candidats par les chefs de territoires, en application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté; elle prend connaissance des notes signalétiques de chacun d'eux depuis son entrée en service dans les chemins de fer coloniaux.

La commission arrête définitivement la note numérique donnée à chaque candidat pour les services qu'il a rendus et pour ses aptitudes à faire un chef de service.

La note attribuée à chaque candidat est multipliée par un coefficient égal à la moitié de la somme des coefficients affectés aux épreuves. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points obtenus par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

La liste définitive de classement, par spécialité, des agents qui peuvent être nommés à un emploi de l'échelle III du cadre général des chemins de fer coloniaux est dressée par la commission de classement d'après le nombre total des points obtenus.

Nul ne peut être inscrit sur cette liste s'il n'a pas obtenu les deux tiers du nombre maximum de points que comporte l'ensemble des épreuves et, au moins, la note 13,33 pour services rendus et aptitude à faire un chef de service.

Le nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude à la suite des épreuves de l'examen « thèse » ne pourra, en aucun cas, dépasser la moitié du nombre de candidats reçus à la suite des épreuves de l'examen « normal ».

Les listes d'aptitude sont portées à la connaissance de tous les candidats qui ont été déclarés susceptibles d'être classés.

ART. 17. — Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des compositions, ni livres, ni brochures, ni notes, sauf pour les compositions qui exigent l'emploi de tables et pour lesquelles des indications spéciales sont données.

Au cours des séances, les candidats ne peuvent, à moins de circonstances exceptionnelles, être autorisés à s'absenter.

L'administration et les présidents des commissions de surveillance prennent les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité des épreuves. Toute fraude dûment constatée donne lieu à la radiation du candidat par le ministre et à l'exclusion définitive de tout concours ultérieur sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées contre lui et des peines dont il est passible en vertu des lois réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

CARCASSONNE.

##### *Indemnité de fonctions*

ARRETE N° 69 Cab. du 21 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant modification de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis, promulgué au Togo le 22 novembre 1946;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 48-19 du 3 janvier 1948 portant attribution d'une indemnité de fonctions dans les territoires d'outre-mer aux fonctionnaires appelés à remplir, cumulativement avec leur emploi normal, les fonctions de juges à attributions correctionnelles limitées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1948.

J. NOUTARY.

## DECRET N° 48-19 du 3 janvier 1948.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, à Madagascar, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis;

Vu le décret du 26 novembre 1946 portant attribution d'indemnités de fonctions aux fonctionnaires appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires;

Le conseil des ministres entendu;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, employés et agents appelés à remplir cumulativement avec leur emploi normal les fonctions de juges de paix à attributions correctionnelles limitées prévues par le décret du 9 novembre 1946 susvisé, peuvent recevoir, en raison du surcroît de travail qui leur est imposé, une indemnité forfaitaire annuelle de 12.000 F.

Cette allocation n'est acquise que pendant la durée de l'exercice des fonctions spéciales susvisées.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

## Eaux et forêts

## ARRETE N° 70 Cab. du 21 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies, promulgué au Togo le 18 décembre 1942, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 27 mai 1946 complétant le décret du 3 juillet 1944 portant classification du personnel des eaux et forêts promulgué au Togo le 24 juillet 1946;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-20 du 3 janvier 1948 complétant l'acte validé dit décret du 3 juillet 1944 relatif au personnel des eaux et forêts.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1948.

J. NOUTARY.

## DECRET N° 48-20 du 3 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application les actes dits décret du 10 septembre 1942 réorganisant le personnel du service des eaux et forêts aux colonies et décret du 3 juillet 1944 portant classification de ce personnel dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret du 27 mai 1946 complétant par des dispositions transitoires le décret du 3 juillet 1944 susvisé,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'acte dit décret du 3 juillet 1944, portant classification du personnel du service des eaux et forêts aux colonies, dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 est complété comme suit :

« Art. 3. —

« Les présentes dispositions entraîneront le reclassement des officiers des eaux et forêts remplissant les conditions de recrutement ci-dessus prévues.

« Pourront également bénéficier dudit reclassement les officiers entrés dans le cadre avant la promulgation du présent texte et originaires de l'école secondaire

des Barres s'ils sont sortis de cet établissement dans le premier tiers de leur promotion ».

ART. 2. — Les dispositions du présent décret auront effet pécuniaire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique  
et de la réforme administrative,  
Jean BIONDI.

### Chasse

DECRET n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du Togo du 16 décembre 1947; page 1117, 2<sup>e</sup> colonne,

Lire :

### ANNEXE II

Liste des animaux protégés d'une façon absolue et dont la chasse et la capture, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, sont par conséquent interdites sauf aux porteurs de permis scientifiques.

#### Mammifères

Lamantin, *Manatus senegalensis* (Desmaret).  
Gorille, *Gorilla gorilla* (Savage et Wymman).  
Chimpanzé, *Pan troglodytes* (Linné).  
Ane sauvage *Equus asinus somalicus* (P.-L. Sclater).  
Oryctérope *Orycteropus afer* (Pallas).  
Rhinocéros blanc, *Ceratotherium simum* (Burchell).  
Chevrotain aquatique, *Hyemoschus aquaticus* (Ogilby).  
Rhinocéros noir, *Diceros bicornis* (Linné).  
Hippopotame nain, *Chaeropsis liberiensis* (Morton).  
Eléphant (pointes de moins de 5 kg), *Loxodonta africana* (Blumenbach).  
Eléphant pygmée, *Loxodonta pumilio* (Noack).  
Genette fossane, *Fossa fossa* (Schreber).  
Tous les Lemuriens de Madagascar, *Makis*, *Propithecques*, *Indris*, *Avahis*, *Chirogales*, *Aye aye*.

#### Oiseaux

Messenger serpenteaire, *Sagittarius serpentarius* (Miller).  
Bec en sabot, *Balaeniceps rex* (Gould).  
Comatibis chevelu, *Comatibis eremita* (Linné).  
Tous les Vautours.  
Les femelles d'antilopes figurant à l'annexe III sont intégralement protégées, ainsi que les femelles de mouflons.

### ANNEXE III

Liste des animaux protégés d'une façon partielle et dont la chasse et la capture, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, ne sont autorisées dans certaines limites qu'aux porteurs de permis sportifs ou scientifiques.

#### Mammifères

Oréotrague sauteur, *Oreotragus oreotragus* (Zimmermann).  
Buffle, *Syncerus caffer* (Sparman).  
Hippopotame, *Hippopotamus amphibius* (Linné).  
Eléphant (pointes de plus de 5 kg), *Loxodonta africana* (Blumenbach).  
Mouflon à manchettes *Ammotragus lervis* (Pallas).  
Addax, *Addax nasomaculatus* (Blainville).  
Oryx, *Aegoryx algazel* (Oken).  
Guépard, *Acinonyx jubatus* (Schreber).  
Grand koudou, *Strepsiceros strepsiceros* (Pallas).  
Girafe, *Giraffa camelopardalis* (Linné).  
Hippotrague, *Hippotragus equinus* (Desmaret).  
Elan de Derby, *Taurotragus derbianus* (Gray).  
Situtunga, *Limnotragus spekei* (Sclater).  
Bongo, *Boocercus eurycerus* (Ogilby).  
Singes colobes, Genre *Colobus* (Illiger).  
Céphalophe à dos jaune, *Cephalopus sylvicultor* (Afzelius).  
Pangolins, Genres *Smutsia*, *Uromanis*, *Phataginus*.  
Dugong, *Halicore dugong* (Erxleben).  
Petit koudou, *Strepsiceros imberbis* (Blith).

#### Oiseaux

Héron garde-bœufs, *Bubulcus ibis* (Linné).  
Aigrette garzette, *Egretta garzetta* (Linné).  
Aigrette intermédiaire, *Mesopheyx intermedia* (Wagler).  
Grande aigrette, *Casmerodius albus mela norhynchus* (Wagler).  
Autruche, *Struthio camelus* (Linné).  
Marabout, *Leptoptilus crumeniferus* (Lesson).  
Grand calao d'Abyssinie, *Bucorvus abyssinicus* (Boddaert).  
(Le reste sans changement).

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Taxe sur les transactions

ARRETE N° 781 CD. du 31 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (art. 388 et s.);

Vu l'arrêté n° 688/CD. du 8 décembre 1942 réglementant la taxe de transactions;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo n° 4/47/CD. du 6 septembre 1947 et sous réserve de son approbation par le pouvoir central;

Le conseil privé entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-payeur et de l'Ordonnateur délégué du Territoire un compte hors-budget intitulé « Taxe sur les Transactions »

ART. 2. — Ce compte sera alimenté :

1° — par les versements mensuels effectués par les redevables, à l'aide de bulletins de versements tirés d'un carnet à souches fourni par l'Administration.

2° — par la fraction du solde mensuel du compte « Amendes — taxe sur les transactions » représentant le montant des droits simples, la part des amendes revenant au budget local, et le montant des frais recouverts à l'occasion des procès-verbaux dressés pour infractions.

ART 3. — Le Trésorier-Payeur fournira dans les 5 premiers jours de chaque mois au Chef du Service des Contributions Directes un état comportant la liste nominative des versements effectués au cours du mois précédent, et faisant apparaître le solde mensuel du compte.

ART. 4. — Ce solde sera viré chaque mois au compte général du Trésorier-Payeur, au vu d'une lettre du Chef du Service des Contributions Directes après vérification de l'exactitude des versements.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

*Approbation ministérielle notifiée par D.M. N° 49 AE/FI du 5 janvier 1948.*

#### ARRETE N° 782 CD du 31 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (art. 383 et s.);

Vu l'arrêté n° 688/CD. du 8 décembre 1942 réglementant la taxe de transactions;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo n° 4/47/CD. du 6 septembre 1947; et sous réserve de son approbation par le Pouvoir Central;

Vu l'arrêté n° 643/CD. réglementant la répartition des amendes pour infraction aux règlements fiscaux;

Le conseil privé entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur du Territoire un compte intitulé « Amendes — Taxe sur les Transactions », qui sera alimenté par le produit des amendes infligées à l'occasion des procès-verbaux dressés pour infraction à la réglementation de la taxe de transactions.

ART. 2. — Le solde de ce compte sera établi à la fin de chaque mois par le Trésorier-Payeur qui le communiquera au Chef du Service des Contributions Directes, accompagné d'un état nominatif des sommes encaissées au cours du mois.

ART. 3. — La répartition du solde mensuel du compte sera effectuée par le Chef du Service des Contributions Directes, suivant les dispositions de l'arrêté N° 643/CD du 6 septembre 1947;

les parts revenant aux agents feront l'objet de mandats de paiements à leur nom dans les formés ordinaires;

la part revenant au budget local sera versée au compte général « Taxe sur les Transactions » au vu de l'état de répartition dressé par le Chef du Service des Contributions Directes.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

*Approbation ministérielle notifiée par D.M. N° 49 AE/FI du 5 janvier 1948.*

#### Personnel

#### Indemnité provisionnelle

#### ARRETE N° 846 P du 6 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 910/P. du 25 novembre 1946 attribuant une indemnité spéciale temporaire aux agents des cadres locaux européens du Togo;

Vu le décret du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, promulgué au Territoire par arrêté n° 260/Cab. du 5 avril 1947;

Vu la circulaire ministérielle n° 15323 A/PEL/RT. du 17 avril 1947 fixant les mesures d'application de l'acompte provisionnel;

Vu l'arrêté n° 356/P. du 19 mai 1947 rapportant les prescriptions de l'arrêté n° 910/P. du 25 novembre 1946 attribuant une indemnité spéciale temporaire à un Géomètre en chef de 2<sup>e</sup> classe du cadre local européen et lui accordant le bénéfice de l'indemnité provisionnelle prévue par le décret du 16 janvier 1947;

Vu l'arrêté n° 357/P. du 19 mai 1947 attribuant le bénéfice de l'indemnité provisionnelle à certains agents des cadres locaux européens en service au Territoire;

Vu l'arrêté n° 401/P. du 6 juin 1947 rapportant les prescriptions de l'arrêté n° 910/P. du 25 novembre 1946 attribuant une indemnité spéciale temporaire au personnel du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo et lui accordant le bénéfice de l'indemnité provisionnelle prévue par le décret du 16 janvier 1947;

Vu l'arrêté n° 620/CFT. du 28 août 1947 rapportant les prescriptions de l'arrêté n° 910/P. du 25 novembre 1946 attribuant une indemnité spéciale temporaire à un Adjoint Technique de 2<sup>e</sup> classe des T.P. de l'A.O.F. et lui accordant le bénéfice de l'indemnité provisionnelle prévue par le décret du 16 janvier 1947;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rapportées les prescriptions des arrêtés nos 356, 357, 401/P et 620/CFT des 19 mai, 6 juin et 28 août 1947 accordant le bénéfice de l'indemnité provisionnelle, prévue par le décret du 16 janvier 1947, à certains agents ou à certains cadres locaux européens en service au Territoire.

**ART. 2.** — Les sommes perçues le cas échéant en trop au titre de l'acompte provisionnel par les fonctionnaires pouvant prétendre à l'indemnité spéciale temporaire ne seront pas répétées.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1947.

J. NOUTARY.

*Approbation ministérielle notifiée par lettre-avion N° 613 du 7 janvier 1948.*

#### *Indemnité spéciale temporaire*

**ARRETE N° 847 P du 6 décembre 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les actes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « Loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 45-1530 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 436/Cab. du 21 août 1945;

Vu les arrêtés nos 753/P., 754/P. et 755/P. du 29 décembre 1945, 425/P. et 426/P. du 28 mai 1946, fixant les traitements du personnel des cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté n° 303/P. du 24 avril 1947 abrogeant les arrêtés nos 425/P. et 945/E. des 28 mai et 14 décembre 1946 et modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 910/P. du 25 novembre 1946 attribuant une indemnité spéciale temporaire aux agents des cadres locaux européens du Togo;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 910/P du 25 novembre 1946 attribuant une indemnité spéciale temporaire aux agents des cadres locaux européens du Togo est abrogé et remplacé par le suivant :

« *Art. 1<sup>er</sup> (nouveau).* — Les agents des cadres locaux européens du Togo percevront une indemnité spéciale temporaire déterminée par le tableau suivant :

TRAITEMENTS DE BASE		ALLOCATION annuelle
inférieurs ou égaux à	42.000 frs. inclus	12.000
de 42.001 à	45.000 —	14.300
de 45.001 à	48.000 —	16.600
de 48.001 à	51.000 —	18.900
de 51.001 à	57.000 —	21.200
de 57.001 à	60.000 —	23.500
de 60.001 à	63.000 —	25.800
de 63.001 à	66.000 —	28.100
de 66.001 à	69.000 —	30.400
de 69.001 à	85.000 —	32.700
de 85.001 à	110.000 —	35.000
de 110.001 à	125.000 —	36.000
de 125.001 à	140.000 —	37.000
de 140.001 à	160.000 —	38.000
de 160.001 à	170.000 —	40.000
de 170.001 à	180.000 —	42.500
de 180.001 à	190.000 —	45.000
de 190.001 à	200.000 —	47.500
de 200.001 à	210.000 —	50.000
de 210.001 à	225.000 —	55.000
de 225.001 et plus		60.000

**ART. 2.** — L'article 2 de l'arrêté n° 910/P du 25 novembre 1946 est abrogé et remplacé par le suivant :

« *Art. 2 (nouveau).* — Le personnel des cadres communs supérieurs de l'A.O.F. en service détaché au Togo pouvant bénéficier de l'indemnité spéciale tem-

poraire reste régi par l'arrêté n° 4522/P du 17 octobre 1946 du Gouverneur général de l'A.O.F., complété par les arrêtés nos 5304/P du 9 décembre 1946, 123/P, 1464/P et 3174/P des 8 janvier, 18 avril et 11 août 1947; et modifié par l'arrêté n° 3109/P du 5 août 1947 ».

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1947.

J. NOUTARY.

*Approbation ministérielle notifiée par lettre-avion*  
N° 613 du 7 janvier 1948.

#### *Indemnité de zone*

ARRETE N° 57 F du 16 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 440/F du 3 juin 1946 fixant les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone et son erratum du 11 septembre 1946;

Vu le rapport n° 56 F. du 15 janvier 1948 du secrétaire général;

Le conseil privé entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté 440/F du 3 juin 1946 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de zone est complété comme suit :

« Toutefois en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres locaux autochtones astreints à occuper un logement de fonction, ceux-ci seront divisés en 3 catégories :

1<sup>re</sup> catégorie — Logement comportant un minimum de 4 pièces habitables;

2<sup>e</sup> catégorie — Logement comportant un minimum de 2 pièces habitables;

3<sup>e</sup> catégorie — Logement comportant moins de 2 pièces habitables.

ART. 2. — Les fonctionnaires occupant un logement de la 1<sup>re</sup> catégorie ne percevront aucune majoration de l'indemnité de zone.

Les fonctionnaires occupant un logement de la 2<sup>e</sup> catégorie percevront une bonification de 20 % de l'indemnité de zone.

Les fonctionnaires occupant un logement de 3<sup>e</sup> catégorie seront considérés comme non logés et percevront de ce fait la majoration de 30 % de l'indemnité de zone prévue.

ART. 3. — Une commission désignée par le Commissaire de la République déterminera, pour chacun des logements des fonctionnaires des Cercles et Subdi-

visions le nombre de pièces habitables devant servir de base à l'octroi des bonifications éventuelles des indemnités de zone. Une décision sera soumise à l'approbation du Commissaire de la République qui fixera, sur le vu des propositions de cette commission les bases d'application du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 — il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1948.

J. NOUTARY.

#### Régie municipale

ARRETE N° 54 du 16 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929, portant institution de Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution et de fonctionnement des Communes-Mixtes du Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 instituant la Commune-Mixte de Lomé;

Vu le P.V. des délibérations de la Commission Municipale du 19 août 1947;

Le conseil privé entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans un but d'intérêt général, et par assimilation aux principes posés, en cette matière, en France métropolitaine, il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 une « régie du ravitaillement » rattachée à la Commune-Mixte de Lomé.

Cette création sera soumise à l'approbation de la Commission municipale.

ART. 2. — Cette régie comporte quatre secteurs d'activité: fabrication et vente du pain, collecte et vente des légumes, collecte et vente de poissons frais, fabrication du beurre, mais au point de vue de son organisation administrative et financière, elle constitue un organisme unique, placé sous l'autorité directe de l'Administrateur-Maire qui réglera par arrêté municipal les modalités internes d'organisation.

L'Administrateur-Maire pourra être secondé :

1<sup>o</sup> — par un régisseur-comptable rémunéré;

2<sup>o</sup> — par un Conseil d'exploitation composé du Chef du Bureau Economique ou de son délégué, d'un membre de la Commission municipale, désigné par cette Assemblée; d'un représentant des consommateurs européens et d'un représentant des consommateurs autochtones désignés par l'Administrateur-Maire.

**ARRETE N° 56/F. du 16 janvier 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932, créant la commune-mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Lomé, en date du 8 janvier 1948;

Vu l'arrêté n° 54 du 16 janvier 1948 portant institution de la Régie Municipale de Lomé;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le budget de la Régie Municipale de Lomé pour l'exercice 1948, en recettes et en dépenses à la somme de : Un Million Sept Cent Quarante Mille Francs (1.740.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1948.

J. NOUTARY.

**Commune mixte****ARRETE N° 55 F. du 16 janvier 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932, créant la commune-mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Lomé, en date du 8 janvier 1948;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1948, en recettes et en dépenses, à la somme de : Neuf Millions Deux Cent Quatre-Vingt Mille Francs (9.280.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1948.

J. NOUTARY.

**Energie électrique****DECISION N° 34 TP. du 16 janvier 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les propositions en date du 26 décembre 1947 de l'Union Électrique Coloniale, concessionnaire pour la distribution publique d'énergie électrique;

Le conseil privé entendu;

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée ainsi qu'il suit pour le premier semestre 1948 :

Co	6,445
Cl	7,795
Mo	7,713
Mi	9,772
So	67896,
St	82550,
Jo	318,2
Jl	456,3

ART. 2. — En application de ces coefficients, les tarifs à appliquer pendant le premier semestre 1948 sont fixés comme suit :

**A. — Pour les particuliers :**

1° — Pour Lomé :	{ prix du KWH — lumière = 19,59
	{ prix du KWH — force = 15,46
2° — Pour Anécho :	{ prix du KWH — lumière = 21,68
	{ prix du KWH — force = 17,49

**B. — Pour l'Administration :**

1° — Pour Lomé :	{ prix du KWH — lumière = 16,99
	{ prix du KWH — force = 13,60
2° — Pour Anécho :	{ prix du KWH — lumière = 19,00
	{ prix du KWH — force = 15,63

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1948.

J. NOUTARY.

**Marchandises d'importation****Taxe****ARRETE N° 75 AE. du 21 janvier 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 20 juin 1922 établissant une taxe au profit de la Chambre de Commerce du Togo sur le tonnage importé et exporté, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté 822-AE. du 28 octobre 1946 fixant les taux de la taxe perçue au profit de la Chambre de Commerce;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1105 du 16 mai 1946 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement du produit aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Le Conseil privé entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe sur les marchandises importées perçue au profit de la Chambre de Commerce sont désormais fixés comme suit :

tissus, alcool, parfumerie . . .	= 15 frs. les 100 kgs.
autres marchandises . . . . .	= 7 fr. 50 les 100 kgs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 21 janvier 1948.

J. NOUTARY.

**Enseignement****Subvention****ARRETE N° 80 F. du 23 janvier 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 653/E. du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté n° 148/F. du 21 février 1947 réglementant les subventions octroyées aux établissements d'enseignement privé du Togo, modifié par celui du 4 décembre 1947;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 8 septembre 1947;

Vu les prévisions budgétaires;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 5, paragraphes 1 et 2 de l'arrêté n° 148/F. du 21 février 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le barème de calcul de la subvention :

- |   |        |
|---|--------|
| 1° — Instituteur ou institutrice autorisé à enseigner . . . . .                           | 36.000 |
| 2° — Personnel indigène autorisé à enseigner :  |        |
| a) Instituteur ou Institutrice diplômé . . . . .  | 42.000 |
| b) Moniteur ou Monitrice diplômé . . . . .  | 24.000 |
| c) Moniteur ou Monitrice auxiliaire titulaire du C.E.P. et autorisé à enseigner . . . . . | 17.520 |

ART. 2. — L'article 6 de l'arrêté n° 148/F. du 21 février 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

Les subventions sont accordées aux établissements d'enseignement privé par décision du Commissaire de la République; elles sont payables mensuellement à terme échu aux chefs d'établissements.

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1948.

J. NOUTARY.

**Organisation administrative****Service de l'agriculture**

*ERRATUM à l'arrêté n° 550 du 23 septembre 1938 suivi de l'erratum à cet arrêté en date du 24 septembre 1938 relatif à la réorganisation du service de l'agriculture.*

*Au lieu de :*

- ART. 2. — Le Service de l'Agriculture comprend :
- 1° — Une direction;
  - 2° — Quatre Circonscriptions agricoles :
    - a) Circonscription agricole du Sud (Subdivisions de Lomé, Tsévié et Anécho);
    - b) Circonscription agricole du Centre (Subdivisions d'Atakpamé et de Palimé);
    - c) Circonscription agricole de Sokodé (Subdivisions de Sokodé, Bassari et Lama-Kara);
    - d) Circonscription agricole de Mango (Cercle de Mango);
  - 3° — Une Circonscription du coton dont le rayon d'action s'étend à l'ensemble du Territoire.

*Lire :*

- ART. 2. — Le Service de l'Agriculture comprend :
- 1° — Une direction;
  - 2° — Cinq Circonscriptions agricoles :
    - a) Circonscription agricole du Sud (Subdivisions de Lomé, Tsévié et Anécho);

- b) Circonscription agricole d'Atakpamé  
 c) Circonscription agricole de Palimé  
 d) Circonscription agricole de Sokodé (Subdivisions de Sokodé, Lama-Kara et Bassari);  
 e) Circonscription agricole de Mango (Subdivisions de Mango et de Dapango).  
 3<sup>o</sup> — Une Circonscription du coton dont le rayon d'action s'étend à l'ensemble du Territoire.

**Gardes cercles**

Modificatif à l'arrêté n<sup>o</sup> 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du Corps des gardes cercles du Togo.

ART. 29. — *Gratifications.*

*Au lieu de :*

Leur taux est toujours limité et ne peut dépasser deux cents francs par garde et par an . . . . .

*Live :*

Leur taux est toujours limité et ne peut dépasser Mille cinq cents francs par garde et par an . . . . .

Le reste sans changement.

**Mercuriales officielles**

ADDITIF à l'arrêté n<sup>o</sup> 867 AE. du 18 décembre 1947 fixant les valeurs mercuriales pour les produits à l'exportation.

Au tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n<sup>o</sup> 867 AE. du 18 décembre 1947 fixant les valeurs mercuriales pour les produits à l'exportation, ajouter :

N <sup>o</sup> DE LA NOMENCLATURE DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION
<b>CHAPITRE VIII.</b>			
<i>Denrées coloniales de consommation</i>			
224-225	Cacao en fèves.	tonne	24,515.—

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Nomination**

Par décret du 8 janvier 1948 :

M. Delamotte, procureur de la République près

le tribunal de première instance de 3<sup>e</sup> classe de Lomé, est nommé procureur de la République de 2<sup>e</sup> classe à titre personnel et est maintenu dans ses fonctions.

La nomination de M. Delamotte a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

**Promotions du Personnel de l'Enseignement du 1<sup>er</sup> degré détaché.**

NOMS	DÉPARTEMENT D'ORIGINE	PROMOTION	DATE D'EFFET DE LA PROMOTION	DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PORTANT PROMOTION	OBSERVATIONS
<b>III. — TOGO</b>					
M. M. COMBES René . . . . .	Hérault	1 <sup>re</sup> à la H. C.	1-1-47	8-7-47	choix
PETIT Guy . . . . .	Seine	4 <sup>e</sup> à la 3 <sup>e</sup>	— do —	13-10-47	— do —
SAUBOUA Jean . . . . .	Gironde	— do —	— do —	25-7-47	— do —
LAURENT Marcel . . . . .	Orne	— do —	— do —	8-7-47	— do —
M <sup>mes</sup> POKORNY née Noël . . . . .	Seine Oise	6 <sup>e</sup> à la 5 <sup>e</sup>	— do —	4-7-47	ancienneté
MENANT née Mignonnat . . . . .	— do —	— do —	— do —	— do —	— do —

**Affectation**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

6 janvier 1948. — M. Deprez (Paul), Chef de Bureau (échelle II, chevron 2) du cadre général des Chemins de Fer Coloniaux, précédemment affecté à l'Afrique Equatoriale Française, est affecté au Togo pour compter de la veille de son embarquement à destination de ce Territoire.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.****Détachement**

Par décision du Directeur Fédéral de la Régie des chemins de fer de l'A.O.F. en date du :

9 janvier 1948. — Les agents dont les noms suivent sont placés en service détaché dans la position hors cadre et sans solde pour servir dans les administrations désignées dans le tableau ci-dessous.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	ECHELLE	EHELON	ADMINISTRATION DE DÉTACHEMENT
<i>Matériel et Traction</i>				
M.M.				
CAMARA MOMO	Ouvrier principal	2	8	Togo

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL EUROPEEN****Nomination**

Par décision n° 26 Cab. du :

14 janvier 1948. — M. Aimé Darot, chargé de recherches à l'Office de la Recherche Scientifique Coloniale, mis à la disposition de l'Institut Français d'Afrique Noire, par décision n° 59/CRSC. du 30 juillet 1946, chargé de mission linguistique par ordre n° 59/IFAN. du 8 août 1946 est chargé de la Direction du Centre local de l'IFAN. au Togo.

L'intéressé aura à ce titre toutes facilités pour visiter fréquemment les différentes circonscriptions du territoire du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

**Bonifications d'ancienneté**

Par arrêté n° 79 P. du :

23 janvier 1948. — En exécution de l'article 20 de l'arrêté 474/P. du 20 juin 1946, sont accordées les bonifications d'ancienneté suivantes aux agents du Cadre Secondaire Européen, ayant obtenu des notes supérieures à la normale, pour l'attribution des gratifications 1947 :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	NOTE OBTENUE	BONIFICATION ACCORDÉE
Bruni Louis	Chef de Gare Principal	M 4	4 mois
Lauga Emilien	— do —	M 4	4 mois
Burignat Marc	Contremaître Principal	M 4	4 mois
Jouquet Frédéric	— do —	M 4	4 mois
Wallon Gaston	Comptable Principal	M 4	4 mois
Brenner Frédéric	Chef de Gare 1 <sup>re</sup> classe	M 4	4 mois
Artaxe André	Contremaître	M 4	4 mois
Cantara Louis	— do —	M 4	4 mois
Assena Raoul	Chef de District 1 <sup>re</sup> classe	M 4	4 mois
Brassard Raymond	Piqueur	M 4	4 mois
Guesdon Amédée	Chef Comptable	M 3	3 mois
Planq Jean	Comptable Principal	M 3	1 mois
Agniel Jean	Chef de District 1 <sup>re</sup> classe	M 3	1 mois
Cauchois Georges	Chef Ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe	M 3	3 mois
Poupard Eugène	Chef de District 1 <sup>re</sup> classe	M 2	2 mois
Boyer Marc	Commis Contractuel	M 2	2 mois

**Affectation**

Par décision n° 28 P. du :

16 janvier 1948. — M. Rebaud, Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe avant 3 ans de l'Administration Générale des Colonies, retour de congé et arrivé au Territoire le 13 janvier 1948, est mis à la disposition du Receveur des Domaines.

**Retraite**

Par arrêté n° 62 P. du :

17 janvier 1948. — M. Horard Léon, adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, en service à Lomé, est admis, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1948, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté.

**Passage — Congé**

Par décision n° 43 P. du :

23 janvier 1948. — Il est accordé à M. Fuchs Georges, Comptable contractuel, détaché de la S.N.C.F., arrivé au Territoire avec sa famille le 1<sup>er</sup> août 1946 ayant obtenu la résiliation de son contrat, pour convenances personnelles, pour continuer à servir au Réseau des Chemins de fer du Cameroun, le passage gratuit par avion aux frais du Territoire du Togo (Budget Annexe des Chemins de Fer) Lagos-Orly, de sa famille composée de sa femme et de sa fille âgée de 11 ans.

Cette autorisation n'est valable que pour l'année 1948.

M. Fuchs, ayant accompli au Territoire un séjour colonial de 17 mois 23 jours, pourra prétendre à un congé administratif supplémentaire de 3 mois à la charge du Territoire du Togo (Budget Annexe) à l'issue de son nouveau séjour au Cameroun.

La solde de cet agent pendant ce congé supplémentaire sera celle correspondant à son contrat au Togo, au jour de sa résiliation, soit sur la base de 73.000 francs l'an, indemnité spéciale temporaire 32.700 frs., indemnité de zone 86 francs par jour, à moins que des instructions ultérieures ne règlent à nouveau les modalités actuelles de rétribution du personnel colonial en congé, ce qui ne saurait modifier le principe de ses droits acquis.

**PERSONNEL AUTOCHTONE****Intégrations**

Par arrêté n° 41 P. du :

12 janvier 1948. — Les agents auxiliaires des cercles, services et bureaux du Togo dont les noms suivent comptant, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1947, au moins cinq ans de service dans l'Administration locale du Territoire, sont intégrés, en application de la circulaire n° 1000/P. du 26 juillet 1947, dans les cadres locaux africains du Togo et aux grades ci-après :

**COMMIS D'ADMINISTRATION****Commis d'Administration principal de classe exceptionnelle 5<sup>e</sup> échelon**

M.M. Hazoumé Léon, Comptable auxiliaire  
Atayi John Amaté, Commis-expéditionnaire auxiliaire

**Commis d'Administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe**

M.M. Senouvo Kinhouessou Léonard, Commis-expéd. auxiliaire  
Ahouandjinou Antoine, Dactylographe auxiliaire  
Nobimé Célestin, Comptable auxiliaire  
Bohn Joseph, Comptable auxiliaire  
Ahiakpor Ignace, Commis-expéd. auxiliaire  
Dovey Sébastien, Magasinier auxiliaire  
Tukada Jean, Dactylographe auxiliaire  
Cadete Jonathan, Aide-commis-expéditionnaire auxiliaire.

**Commis d'Administration adjoint de 4<sup>e</sup> classe**

M.M. Khoumar Darius, Dactylographe auxiliaire  
Atouhoun Basile, Comptable auxiliaire  
Malazoué Paul, Commis-expéd. auxiliaire

**Commis d'Administration adjoint de 5<sup>e</sup> classe**

M.M. Atoutonou Emmanuel, Aide-commis-expéd. auxiliaire  
Apety Blaise, Dactylographe auxiliaire  
Djahlin Nicoué Pierre, Aide-comptable auxiliaire  
Afidegnon Eusèbe, Dactylographe auxiliaire  
Kao Kézié Augustin, Aide-commis-expéd. auxiliaire  
Moevi Adovi Samuel, Aide-commis-expéd. auxiliaire  
Totsou Ankou Raymond, Commis-expéd. auxiliaire  
Sogodzo Kekeh Hodson Ernest, Comptable auxiliaire  
Goeh Akué Gabriel, Comptable auxiliaire  
Kodjovi Félix, Dactylographe auxiliaire  
Bruce Jérémie, Comptable auxiliaire  
Aziabu Dossevi Laurent, Ecrivain auxiliaire  
Afoh Alassani Martin, Dactylographe auxiliaire  
Viotay Charles, Commis auxiliaire  
Daboni Louis, Commis auxiliaire  
Battah Alexandre, Aide-surveillant agricole

**Commis d'Administration adjoint de 6<sup>e</sup> classe**

M. Atsou Jean, Aide-commis-expéd. auxiliaire  
Mlle. Piétri Léontine, Sténo-Dactylographe auxiliaire  
M.M. Péthos Gratien, Commis-expéd. auxiliaire  
Hagbonon Augustin, Commis-expéd. auxiliaire  
Sossah Paul, Aide-commis-expéd. auxiliaire  
Anthony Jacques Cornélius, Commis-expéd. auxiliaire  
Adjogah Robert, Aide-commis-expéd. auxiliaire  
Tévi Emmanuel, Commis-expéd. auxiliaire  
Anani Dotsé François, Commis-expéd. auxiliaire  
Bahun Wilson Wilfried, Dactylographe auxiliaire  
Kemé Gabriel, Aide-commis-expéd. auxiliaire

Kouéviakoué James, Aide-commis-expéd. auxiliaire  
 Kpakpo Adoboé Pierre, Aide-commis-expéd. auxiliaire  
 Dorkenoo Paul, Commis-expéd. auxiliaire  
 Ekpoh Godwin, Dactylographe auxiliaire  
 Mama Tiem, Aide-commis auxiliaire  
 Nonou Justin, Aide-commis-expéd. auxiliaire  
 Agbo Victor, Commis comptable journalier  
 Hounhouénon Zinsou André, Commis journalier

## TRANSMISSIONS

## a) P.T.T.

*Facteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

M. Aziaba Joseph, Surveillant auxiliaire

*Facteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe*

M. Osseni Alandou, Mécanicien auxiliaire

## b) Radio

*Mécanicien radiotélégraphiste adjoint de 6<sup>e</sup> classe*

M. Comlan John, Mécanicien radio auxiliaire

## MÉTÉOROLOGIE

## Aides-Météorologistes

*Aide-météorologiste adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

M. Mensah Ayivi Clément, Aide-météo. auxiliaire

*Aide-météorologiste adjoint de 6<sup>e</sup> classe*

M. Maboudou Bernard, Aide-météo. auxiliaire

## AGRICULTURE

## Moniteurs d'Agriculture

*Moniteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

M.M. Alatchao Aniki, Aide-surveillant d'Agriculture auxiliaire

Affoutou Martin, Aide-surveillant d'Agriculture auxiliaire

Atchikiti Augustin, Aide-surveillant d'agriculture auxiliaire

## ENSEIGNEMENT

## Moniteurs de l'Enseignement

*Moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

M.M. Aquitame Téléqui, Moniteur auxiliaire  
 Djeha Kouffo Raphaël, Moniteur auxiliaire

Amouzougan Abalo, Moniteur auxiliaire

Sitti Ayi Cyprien, Moniteur auxiliaire

Mme. Sodatonou Odile (née Paraïso) Monitrice auxiliaire

*Moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe*

Mlle. Van-Lare Adélaïde, Monitrice auxiliaire

M. Randolph Claude Symphorien, Moniteur auxiliaire

## SANTÉ

## Infirmiers

*Infirmier de 4<sup>e</sup> classe*

M. Liebl Jean, Infirmier auxiliaire

*Infirmier de 5<sup>e</sup> classe*

M.M. Akovi Pierre, Infirmier auxiliaire  
 de Souza Paul, Infirmier auxiliaire  
 Otto Hor Agbavor, Infirmier auxiliaire  
 Aduayi Adoté Alexandre, Infirmier auxiliaire  
 d'Oliveira Alindé Casimir, Infirmier auxiliaire  
 Adabla Ayawo Alphonse, Infirmier auxiliaire  
 Kokotoko Edmond, Infirmier auxiliaire  
 Folly Adolphe, Infirmier auxiliaire  
 Ahyee Kagni Xavier, Infirmier auxiliaire

*Infirmier de 6<sup>e</sup> classe*

M.M. Sodji Saavi Christophe, Infirmier auxiliaire  
 Lawson Jean Hellu, Infirmier auxiliaire  
 Agama Godfroy, Infirmier auxiliaire  
 Adjetey Akovi Franklin, Infirmier auxiliaire  
 Akoe Emmanuel, Infirmier auxiliaire  
 Mme. Lawson Louise, Infirmière auxiliaire  
 Mlles Agomessou Véronique, Infirmière auxiliaire  
 Clauss Elisabeth, Infirmière auxiliaire  
 Anthonio Marcelline, Infirmière auxiliaire  
 M.M. Hounsounou Daniel, Infirmier auxiliaire  
 Akoucté-Damien, Infirmier auxiliaire

## AGENTS D'HYGIÈNE

*Agent d'hygiène de 4<sup>e</sup> classe*

M. Perlas François, garde d'hygiène auxiliaire

*Agent d'hygiène de 6<sup>e</sup> classe*

M.M. Akouté Georges, Surveillant d'hygiène auxiliaire  
 Koudouovoh Michel, Surveillant d'hygiène auxiliaire

## ELEVAGE

## Infirmiers-vétérinaires

*Infirmier-vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe*

M. Rinkliff Jean, Infirmier-vétérinaire auxiliaire

## TRAVAUX PUBLICS

## Aides-géomètres des T.P.

*Aide-géomètre adjoint de 6<sup>e</sup> classe*

M. Sah Sébastien, Calqueur auxiliaire

## CALQUEURS DES T.P.

*Calqueur de 3<sup>e</sup> classe*

M.M. Gbenyendji Guillaume, Dessinateur auxiliaire  
 Amadou Soulé, Dessinateur auxiliaire

*Calqueur de 6<sup>e</sup> classe*

M. Todo Louis, Dessinateur auxiliaire

## CHEFS D'ÉQUIPE DES T. P.

*Chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe*

M. Brahima Djarassouba, Chaineur auxiliaire

*Chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe*

M. Talle Adjana, Chef d'équipe auxiliaire

*Chef d'équipe de 5<sup>e</sup> classe*

M.M. Sodoga Michel, Surveillant auxiliaire  
Ketoh Joseph, Chef d'équipe auxiliaire

## OUVRIERS DES T. P.

*Ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*

M. Akiko Ayéna, ouvrier auxiliaire

*Ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*

M.M. Assiongbor Laurent, ouvrier auxiliaire  
Manassey Anthony, Maître-ouvrier auxiliaire  
Bakpimi Akoindé, ouvrier auxiliaire  
Adjévi Pierre, ouvrier spécialisé auxiliaire  
Dossou Têvi Victor, Maître-ouvrier auxiliaire  
Messan Edoh Nadorh, Maître-ouvrier auxiliaire  
Mensah Vincent, ouvrier auxiliaire

*Ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*

M.M. Tspotou Francis, ouvrier spécialisé auxiliaire  
Ayivi Nicodème, ouvrier auxiliaire  
Kpadenou Robert, ouvrier spécialisé auxiliaire  
Amouzouvi Justin, ouvrier auxiliaire  
Téko Ayikoué, ouvrier spécialisé auxiliaire  
Aboki Thomas, ouvrier auxiliaire  
Gomado Laurent, ouvrier spécialisé auxiliaire  
Guih Akakpo Hubert, ouvrier spécialisé auxiliaire  
Améglé Ayao, ouvrier spécialisé auxiliaire  
Ayéna Atchadé, ouvrier auxiliaire  
Akoussah Yovo Albert, ouvrier spécialisé auxiliaire  
Alapini Daniel, Maître-ouvrier auxiliaire

*Ouvrier de 4<sup>e</sup> classe*

M.M. Otto Seefried Joseph, Mécanicien conducteur auxiliaire  
Johnson Augustin, ouvrier auxiliaire  
Schmit Georges, Mécanicien conducteur auxiliaire  
Agbobli François, ouvrier auxiliaire  
Kouévi Afanou, ouvrier spécialisé auxiliaire  
Koura Napo, ouvrier auxiliaire  
Yebli Djamongué, ouvrier spécialisé auxiliaire  
Parou Marédja, ouvrier spécialisé auxiliaire

*Ouvrier de 5<sup>e</sup> classe*

M.M. Oké Augustin, ouvrier auxiliaire  
Zidol Dossou Linus, ouvrier auxiliaire  
Adonsou Bernardin, ouvrier spécialisé auxiliaire  
Coco Dominique Hercules, Mécanicien conducteur auxiliaire  
da Silva Cosme, ouvrier auxiliaire  
da Silva Damien, ouvrier auxiliaire  
Sallah Blaise, ouvrier spécialisé auxiliaire  
Tchabana Allassani, ouvrier spécialisé auxiliaire  
Kouassi Toléfon, Mécanicien conducteur auxiliaire  
Lawson Joseph, ouvrier spécialisé auxiliaire  
Kouzo Bernard, Maître-ouvrier auxiliaire  
Togbé François, ouvrier spécialisé auxiliaire  
Amégan Médard, ouvrier auxiliaire  
Attisso Agbélenkor, ouvrier auxiliaire

Sessou Jean, Aide-mécanicien conducteur auxiliaire

Awanou Nawanou, Ouvrier spécialisé auxiliaire

*Ouvrier de 6<sup>e</sup> classe*

M.M. Domingo Bouraïma, ouvrier auxiliaire  
Amouzou Soukomba, ouvrier spécialisé auxiliaire  
Edorh Dossou Marcos, ouvrier spécialisé auxiliaire

## CHEMINS DE FER ET WHARF

## Ecrivains

*Ecrivain de 2<sup>e</sup> classe*

M.M. d'Almeida Jules, Commis auxiliaire  
Senouvo Alphonse, Commis auxiliaire  
Agbovor Grégoire, Commis auxiliaire

*Ecrivain de 3<sup>e</sup> classe*

M.M. Ecoueh Benoît, Dactylographe auxiliaire  
Descous Pierre, Comptable auxiliaire  
Adoukonou Bertin, Comptable auxiliaire  
Messan Nuchet Augustin, Comptable auxiliaire  
Ahiakpor Frédéric, Dactylographe auxiliaire  
d'Almeida Joachim, Ecrivain auxiliaire  
Kouévi Paul, Magasinier auxiliaire  
Agossavi Thomas, Ecrivain auxiliaire

*Ecrivain de 4<sup>e</sup> classe*

M.M. Azanledji Pierre, Dactylographe auxiliaire  
Dossou Pierre, Dactylographe auxiliaire  
Agblo Tossou Clément, Commis auxiliaire  
Adjignon Paulin, Ecrivain auxiliaire  
Locoh Sylvestre, Dactylographe auxiliaire  
Hetsu Godwin, Dactylographe auxiliaire

## FACTEURS

*Facteur de 1<sup>re</sup> classe*

M.M. Assogba Valère, Chef station auxiliaire  
Lassey Henri, Chef station auxiliaire

*Facteur de 2<sup>e</sup> classe*

M.M. Freitas Emmanuel, Chef station auxiliaire  
Gafan François, Chef station auxiliaire  
Mawoussi Antoine, Facteur auxiliaire  
Segbegee Ambroise, Chef station auxiliaire

*Facteur de 3<sup>e</sup> classe*

M.M. Codjovi Jonas, Facteur auxiliaire  
Akoussah Mathias, Chef station auxiliaire

*Facteur de 4<sup>e</sup> classe*

M.M. Agbévé Simon, Facteur auxiliaire  
Mensah Gérard, Facteur auxiliaire  
Lawson Robert, Chef station auxiliaire  
Kouao Joseph, Facteur auxiliaire  
Sanvee Victor, Facteur auxiliaire  
Lawson Georges, Facteur auxiliaire  
Amouzou André, Chef station auxiliaire  
Bruce Claver, Facteur auxiliaire  
Denke Juvencio, Facteur auxiliaire  
Foli Frédéric, Facteur auxiliaire  
de Souza Honoré, Facteur auxiliaire  
Akakpo Emmanuel, Facteur auxiliaire  
Woamédé Clément, Facteur auxiliaire

Olympio Jules, Facteur auxiliaire  
 Morin Alphonse, Facteur auxiliaire  
 Hundjago Amoussou Ignace, Facteur auxiliaire  
 Kodjo Hermann, Facteur auxiliaire  
 de Medeiros Jovino, Facteur auxiliaire  
 Folly Philippe, Facteur auxiliaire  
 Mensah Richard, Chef station auxiliaire

#### RECEVEURS

##### *Receveur de 2<sup>e</sup> classe*

M. Comlan Paulin, Receveur auxiliaire

##### *Receveur de 3<sup>e</sup> classe*

M. Djeguede Antoine, Receveur auxiliaire

#### CHEF DE TRAIN

##### *Chef de train de 2<sup>e</sup> classe*

M. Ayéna Sévérin, Chef de train auxiliaire

##### *Chef de train de 3<sup>e</sup> classe*

M. Lawson Elias, Chef de train auxiliaire

##### *Chef de train de 4<sup>e</sup> classe*

M. Freitas Eugène, Chef de train auxiliaire

#### POINTEURS

##### *Pointeur de 2<sup>e</sup> classe*

M. Aziawo Traugott, Pointeur auxiliaire

##### *Pointeur de 3<sup>e</sup> classe*

M. Kouaovi Gabriel, Pointeur auxiliaire

##### *Pointeur de 4<sup>e</sup> classe*

M. Toglo Salomon, Pointeur auxiliaire

#### MÉCANICIENS

##### *Mécanicien de 1<sup>re</sup> classe*

M.M. Dega Agbewonou, Mécanicien auxiliaire  
 Adjévi Srougbo, Mécanicien auxiliaire

##### *Mécanicien de 2<sup>e</sup> classe*

M.M. Houéssou Djongbo Tognon, Mécanicien auxiliaire  
 Abani Dabani, Chauffeur auxiliaire  
 Azaledjie Antonio, Mécanicien auxiliaire  
 Ayawo Sehovoé, Mécanicien auxiliaire

#### CHEFS D'ÉQUIPE

##### *Chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe*

M.M. Huitem Yadobo, Chef d'équipe auxiliaire  
 Amégnaglo Koumédjra, Chef poseur auxiliaire  
 Edoh Kokou, Chef d'équipe auxiliaire  
 Lahouadan Togbé, Chef poseur auxiliaire  
 Ezi Peter, Chef d'équipe auxiliaire  
 Tokofayi Tsenglé, Chef poseur auxiliaire  
 Gato François, Chef d'équipe auxiliaire  
 Atakati François, Chef poseur auxiliaire  
 Dogbé Augustin, Cantonnier auxiliaire  
 Lada Sabaga, Chef d'équipe auxiliaire  
 Lakeney Yakpayé, Chef poseur auxiliaire

##### *Chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe*

M.M. Akouesson Sossou Alexis, Chef brigade auxiliaire

Eklou Raphaël, Chef d'équipe auxiliaire  
 Wogblo Thomas, Chef d'équipe auxiliaire  
 Atisso Laurent, Chef poseur auxiliaire  
 Adignité Guézéré, Chef d'équipe auxiliaire  
 Sossou Kokou Médard, Chef d'équipe auxiliaire  
 Kokou Komlan Ambroise, Chef d'équipe auxiliaire

Kponvi Joseph, Chef d'équipe auxiliaire  
 Kouéviakoé Jean, Chef d'équipe auxiliaire  
 Kalipé Alphonse, Chef d'équipe auxiliaire  
 Garba Baditiba, Chef d'équipe auxiliaire  
 Agbodjan François, Chef d'équipe auxiliaire

##### *Chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe*

M.M. Haden Boniface, Chef d'équipe auxiliaire  
 Semana Benoit, Chef poseur auxiliaire  
 Djaodo Laurent, Cantonnier auxiliaire  
 Kagni Koué Vitus, Cantonnier auxiliaire  
 Fagla Jean, Chef d'équipe auxiliaire  
 Boco Pierre, Chef poseur auxiliaire  
 Azzale Edoh, Chef d'équipe auxiliaire  
 Akakpo Nicolas, Cantonnier auxiliaire  
 Kodjo Bénédicte, Chef poseur auxiliaire  
 Aladé Komlan, Chef d'équipe auxiliaire

##### *Chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe*

M.M. Tekpo Manassé, Conducteur auxiliaire  
 Toyissou Benjamin, Chef poseur auxiliaire  
 Akpoboua Alawo, Chef poseur auxiliaire

#### OUVRIERS

##### *Ouvriers de 1<sup>re</sup> classe*

M.M. Akouété Nikoué, Ajusteur auxiliaire  
 Kouévi Albert, Conducteur grue auxiliaire  
 Mensah Augustin, Ajusteur auxiliaire  
 Mitronougnan Messanvi, Ouvrier auxiliaire  
 Kouassi Codjo, Ouvrier auxiliaire  
 Afangbedji Missadji, Ouvrier auxiliaire  
 Akly Albert, Ouvrier auxiliaire  
 Offissa Stanislas, Ouvrier auxiliaire  
 Codjo Georges, Ouvrier auxiliaire  
 da Sylveira Joseph, Ouvrier auxiliaire  
 Messan Agbégnigan, Ouvrier auxiliaire  
 Ayité Joseph, Ouvrier auxiliaire  
 Mensah Gaston, Ouvrier auxiliaire  
 Tengué Mikpi, Ouvrier auxiliaire  
 Akakpoussa Gnakpénou, Ouvrier auxiliaire  
 Akoussan Joseph, Ouvrier auxiliaire  
 Zinsou Gnadédji, Ouvrier auxiliaire  
 Mathe Louis, Ouvrier auxiliaire  
 Agbodje Aboutou, Ouvrier auxiliaire  
 Kounté Henri, Ouvrier auxiliaire  
 Amézi, Ouvrier auxiliaire  
 Amakoé Gérard, Ouvrier auxiliaire  
 Comlan Mensah, Ouvrier auxiliaire  
 Akakpo Alonyo, Ouvrier auxiliaire  
 Akoussa Dansou, Ouvrier auxiliaire  
 Mose, Ouvrier auxiliaire  
 Moévi André, Ouvrier auxiliaire

##### *Ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*

M.M. Atigan Alfred, Ouvrier auxiliaire  
 Lokoussou Akoussou, Ouvrier auxiliaire  
 Lawson Raphaël, Ouvrier auxiliaire

Lawson Amos, Ouvrier auxiliaire  
 Agbodjan Blaise, Ouvrier auxiliaire  
 Foliivi Tèko, Ouvrier auxiliaire  
 Wilson Victor, Ouvrier auxiliaire  
 Sanvi Amouzou, Ouvrier auxiliaire  
 Koffi Damali, Ouvrier auxiliaire  
 Kodjo Eklou, Ouvrier auxiliaire  
 Sassou Michel, Ouvrier auxiliaire  
 Schmith Joseph, Ouvrier auxiliaire  
 Dogbé Doé, Ouvrier auxiliaire  
 Tété Clément, Ouvrier auxiliaire  
 Combé Amah, Ouvrier auxiliaire  
 Sossou Antoine, Ouvrier auxiliaire  
 Aziadapou Gabriel, Ouvrier auxiliaire  
 Lokossa Akakpo, Ouvrier auxiliaire  
 Gbode Zama, Ouvrier auxiliaire  
 Attiogbé Laté, Ouvrier auxiliaire  
 Amouzouvi K. Glokpo, Ouvrier auxiliaire

*Ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*

M.M. Agbévé Christian, Ouvrier auxiliaire  
 Klouvi Ben, Ouvrier auxiliaire  
 Midjrato Agboka, Ouvrier auxiliaire  
 Mehoutémi Koffi Joseph, Ouvrier auxiliaire  
 Kouassi Makpotépé, Ouvrier auxiliaire  
 Assogba Gninofoou, Ouvrier auxiliaire  
 Comlan Dotsé Zanklassou, Ouvrier auxiliaire  
 Mamadou Lalé Kéita, Ouvrier auxiliaire  
 Toglo Jacob, Ouvrier auxiliaire  
 Sewodo Maglo, Ouvrier auxiliaire  
 Salifou Boukari, Ouvrier auxiliaire  
 Akakpo Stéphan, Ouvrier auxiliaire  
 Akakpo Adoh, Ouvrier auxiliaire  
 Alowoanou Martin, Ouvrier auxiliaire  
 Etouh Hubert, Ouvrier auxiliaire  
 Mensah Clément, Ouvrier auxiliaire  
 Meviné Joseph, Ouvrier auxiliaire  
 Amékou Sodjati, Ouvrier auxiliaire  
 Gbedey Hubert, Ouvrier auxiliaire  
 Zavon Samuel, Ouvrier auxiliaire  
 Dini Sylvanus, Ouvrier auxiliaire

*Ouvrier de 4<sup>e</sup> classe*

M.M. Tekou Jérôme, Ouvrier auxiliaire  
 Klouvi Folly Justin, Ouvrier auxiliaire  
 Kouassi Félix, Ouvrier auxiliaire  
 Tchiakledji Akakpo Alphonse, Ouvrier auxiliaire  
 Mensah Attiogbé, Ouvrier auxiliaire  
 Kouassi Koffi, Ouvrier auxiliaire

Les agents dont les rémunérations totales (soldes et indemnités réunies) leur revenant dans le cadre seraient inférieures aux salaires qu'ils percevaient en tant qu'auxiliaires, conserveraient, à titre personnel, le bénéfice de ces salaires d'auxiliaires jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal ou le rajustement des traitements, ils obtiennent des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1<sup>er</sup> janvier 1948, au point de vue de la solde.

Par arrêté n° 42 P. du :

12 janvier 1948. — Les agents auxiliaires et journaliers dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens professionnels prévus par les circulaires nos 90, 777 et 1000/P. des 16 janvier, 10 juin et 26 juillet 1947 sont intégrés dans les cadres locaux africains du Togo, et aux grades ci-après, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

COMMIS D'ADMINISTRATION

*Commis d'Administration adjoint de 6<sup>e</sup> classe*

M.M. Gaba Emmanuel, Dactylographe auxiliaire  
 Barboza William, Comptable auxiliaire  
 Géraldo Mounirou, Dactylographe auxiliaire  
 Kouassi Jean Baptiste, Comptable auxiliaire  
 Kpodar Norbert, Commis auxiliaire  
 Alandou Dovi, Comptable auxiliaire  
 Giffa Benjamin, Commis auxiliaire  
 Amegan Nicodème, Comptable auxiliaire  
 Agopome Prosper, Comptable auxiliaire  
 Digoh Jean, Commis auxiliaire  
 Attikossie Etienne, Commis auxiliaire  
 Teko Marcellin, Commis auxiliaire  
 da Silveira Joseph, Commis auxiliaire

ECRIVAINS DES CHEMINS DE FER

*Ecrivain de 4<sup>e</sup> classe*

Mme. Sitti Mercy, (née Kuassivi), Dactylographe auxiliaire  
 M. Pio Liady, Comptable auxiliaire

TRANSMISSIONS (Radio)

*Commis radioélectricien adjoint de 6<sup>e</sup> classe*

M.M. Sassy Michel, Opérateur journalier  
 Galokpo Bernard, Opérateur journalier

SANTÉ PUBLIQUE

*Infirmier de 6<sup>e</sup> classe*

M.M. Kouvahé Marc, Infirmier auxiliaire  
 Agbodji Laison Innocent, Infirmier auxiliaire  
 Tchandja Grégoire, Microscopiste journalier  
 Adamou Aboudoulaye, Microscopiste journalier  
 Abalo Théodore, Infirmier journalier  
 Raven Martin, Aide-infirmier auxiliaire  
 Kao Hilaire, Microscopiste journalier  
 Ayissa Clément, Microscopiste journalier  
 Babaley Mathias, Microscopiste journalier  
 Tchami Tchambi, Aide-infirmier auxiliaire  
 Beao Atchabao, Infirmier journalier  
 Anifrani Japhet, Infirmier journalier  
 Batabo Justin, Microscopiste journalier  
 Koudogneto Tchatcha, Microscopiste journalier  
 Boma Atta, Microscopiste journalier  
 N'Konou Justin, Infirmier auxiliaire  
 Kondo Tcha, Microscopiste journalier  
 Mamoudou Moussa, Microscopiste journalier  
 Keleou Katanga, Microscopiste journalier  
 Assoumanou Tchakondo, Infirmier journalier  
 Aissah Michel, Infirmier journalier  
 Sieka Nassoma, Microscopiste journalier  
 Yerima Asma, Microscopiste journalier  
 Fikou Ombour, Microscopiste journalier

Les agents dont les rémunérations totales (soldes et indemnités) leur revenant dans le cadre seraient inférieures aux salaires qu'ils percevaient en tant qu'auxiliaires, conserveraient, à titre personnel, le bénéfice de ces salaires d'auxiliaires jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal ou le rajustement des traitements, ils obtiennent des émoluments égaux ou supérieurs.

Par arrêté n° 51 P. du :

16 janvier 1948. — L'arrêté n° 42/P. du 12 janvier 1948 portant intégration, dans les cadres locaux africains du Togo, des agents auxiliaires et journaliers ayant satisfait aux examens professionnels prévus par les circulaires nos 90, 777, et 1.000/P des 16 janvier, 10 juin et 26 juillet 1947, est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Digoh Jean, commis auxiliaire, qui ne réunit pas au 1<sup>er</sup> juillet 1947 les 2 ans d'ancienneté minimum exigés des auxiliaires et journaliers pour l'entrée dans les cadres.

Par arrêté n° 64 P. du :

18 janvier 1948. — Les agents auxiliaires, agents à salaire mensuel ou journalier des Cercles, Services et Bureaux du Territoire du Togo, dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens professionnels prévus par les circulaires nos 90, 777 et 1.000/P des 16 janvier, 10 juin et 26 juillet 1947, sont intégrés dans le cadre local des Commis d'Administration, en qualité de commis adjoints de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

M.M. Missodey Pierre, en service au Trésor  
 Afantodji Michel, en service à la Sûreté  
 Soumbeï Jonas, en service au Bureau des Finances  
 Houegan Paul, en service à la Sûreté  
 Ephoevi Isaac, en service à Anécho

Mme. Anthony Vincentia, en service aux contributions directes

M.M. d'Almeida Antonio, en service au Bureau des Finances  
 Misseou Emmanuel, en service au Bureau des Finances  
 Akouesson Emmanuel, en service à Palimé  
 Quenum Claver, en service aux Eaux et Forêts  
 Bloucktor Emmanuel, en service au Cercle de Lomé

Anani Emmanuel, en service à Tsévié  
 Tessa Francisco, en service à l'enseignement  
 Bessi Gabriel, en service à Mango  
 Bitho Etienne, en service à Sokodé  
 Babinasso Emmanuel, en service à Sokodé  
 Aguiar Patrice, en service au Parquet  
 Torko Emmanuel, en service aux Contributions Directes

Kokaye Napo, en service à Bassari  
 Delliha Marcus, en service aux Affaires Economiques  
 d'Almeida Paul, en service au Cabinet  
 Malm Emmanuel, en service à l'Enseignement  
 Tétévi Raphaël, en service à la Sûreté

Ayi Toussaint, en service aux Affaires Economiques

Amekoudji Simon, en service au Cercle de Lomé

Atayi Joseph, en service à Sokodé

Idrissou Mama, en service au Cabinet

André Daniel, en service à l'Enseignement

Mlle. Bartet Louise, en service à l'Enseignement

M.M. Douti Kangbeni, en service à Mango

Edorh Pierre, en service aux Forces de Police

Accolatsé Hubert, en service au Cercle de Lomé

Kpétéme Alexandre, en service au Bureau des Finances

Ekué Ezechiel, en service au Cabinet

Edarh Jean, en service aux Contributions Directes

Sowu Benjamin, en service à Anécho

Tignokpa Antoine, en service à Sokodé

Sambiani Raplaël, en service à Mango

Tétévi Charles, en service à Anécho

Hunlédé Théodore, en service à Tsévié

Codjié Laurent, en service à Palimé

Bassabi Boukari, en service à Lama-Kara

Azako Emmanuel, en service au Bureau des Finances

Reinhold Martin, en service aux Contributions Directes

Djirackor Clément, en service à Palimé

Sonhaye Nadjomba, en service à Bassari

Delon Alexandre, en service à Lama-Kara

Adam Djibril, en service à Sokodé

Dovi Jacob, en service à Anécho

Homawoo Laurent, en service au Bureau des Finances

Durand Paul, en service au Bureau des Finances

Brym André, en service au Bureau des Finances

Babadjilou Etienne, en service à Lama-Kara

Dellatre Robert, en service au Bureau des Finances

Attipoe Valentin, en service à la santé

Naoto Nicolas, en service à Mango

Bodjona Michel, en service au Bureau des Finances

Mlle. d'Almeida Eléonore, en service à Palimé

M.M. Sanlevo Antoine, en service à Sokodé

Dotsé Daniel, en service au Bureau des Finances

Houéssou Euloge, en service au Cercle de Lomé

Messan Patient, en service au Cercle de Lomé

Thon Philibert, en service à Lama-Kara

Kouassi Daniel, en service à Tsévié

Sambiani Konkadja, en service à Mango

Johnson Lucas, en service au Bureau des Finances

Barkola Karbou, en service à Lama-Kara

Ahyee Gaston, en service à Tsévié

Atayi Attiobé Jean, en service au Bureau des Finances

Fiadoga Nicolas, en service aux Contributions Directes

Adjallé Michel, en service au Cercle de Lomé  
Sabi Assar, en service à Lama-Kara

Les agents, dont les rémunérations totales (soldes et indemnités réunies) leur revenant dans le cadre seraient inférieures aux salaires qu'ils percevaient en tant qu'auxiliaires, conserveraient, à titre personnel, le bénéfice de ces salaires d'auxiliaires jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal ou le rajustement des traitements, ils obtiennent des émoluments égaux ou supérieurs.

Par arrêté n° 66 P. du :

21 janvier 1948. — Les agents auxiliaires et journaliers du service de l'Elevage dont les noms suivent, qui ont satisfait à l'examen professionnel institué par arrêté n° 797/P. du 13 novembre 1947, en application des circulaires nos 90, 777 et 1000/P. des 16 janvier, 10 juin et 26 juillet 1947 du Commissaire de la République, sont intégrés dans le cadre local des Infirmiers vétérinaires, aux grades ci-après pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

*Infirmiers-vétérinaires de 6<sup>e</sup> classe*

M.M. Somoko Mourréy, en service à Lomé  
Issifou Souley, en service à Lomé

*Infirmiers-vétérinaires stagiaires*

M.M. Souley Akpo, en service à Sokodé  
Baritsé Jean, en service à Mango  
Nadio Assakoua, en service à Mango  
Agba Joseph, en service à Sokodé  
Waké Nibombé, en service à Sokodé  
Yao Diapré, en service à Mango.

Les agents, dont les rémunérations totales (soldes et indemnités réunies) leur revenant dans le cadre seraient inférieures aux salaires qu'ils percevaient en tant qu'auxiliaires, conserveraient, à titre personnel, le bénéfice de ces salaires d'auxiliaires jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal ou le rajustement des traitements, ils obtiennent des émoluments égaux ou supérieurs.

Par arrêté n° 76 P. du :

23 janvier 1948. — Les agents auxiliaires et journaliers du service des Travaux Publics dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens professionnels institués par arrêté n° 911/P. du 31 décembre 1947, en application des circulaires nos 90, 777 et 1000/P. des 16 janvier, 10 juin et 26 juillet 1947 du Commissaire de la République, sont intégrés dans le cadre local secondaire des Travaux Publics et des Mines du Togo, aux grades ci-après pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

*Calqueurs de 6<sup>e</sup> classe*

M.M. Ames Daniel, Calqueur auxiliaire  
Ako Damien, Calqueur auxiliaire

*Aide-géomètre adjoint de 6<sup>e</sup> classe*

M. Lawson Germain, aide-géomètre journalier  
Les agents, dont les rémunérations totales (soldes et indemnités réunies) leur revenant dans le cadre seraient inférieures aux salaires qu'ils percevaient en

tant qu'auxiliaires, conserveraient, à titre personnel, le bénéfice de ces salaires d'auxiliaires jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal ou le rajustement des traitements, ils obtiennent des émoluments égaux ou supérieurs.

**Nomination**

Par décision n° 38 P. du :

20 janvier 1948. — M. Fabien Ajavon, ancien instituteur de l'Enseignement privé, est engagé, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de moniteur auxiliaire de l'Enseignement, à la solde mensuelle de 5.000 francs, à l'exclusion de tous accessoires et indemnités.

Le moniteur auxiliaire Ajavon Fabien est mis à la disposition du Chef du Secteur Scolaire de Lomé en remplacement numérique du moniteur Missohun Antoine démissionnaire.

**Titularisation**

Par arrêté n° 78 P. du :

23 janvier 1948. — L'aide-météorologiste stagiaire Messan Anani Jean, qui a subi avec succès l'examen professionnel prévu à l'article 4 de l'arrêté n° 299/P. du 7 juin 1945, est titularisé dans son emploi et nommé aide-météorologiste adjoint de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1947.

**Mutations**

Par décision n° 29 P. du :

16 janvier 1948. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel africain :

Le commis radiotélégraphiste adjoint de 5<sup>e</sup> classe Adze François, en service à Lomé, est mis à la disposition du Commandant du Cercle de Sokodé.

Le dactylographe auxiliaire Atayi Joseph, en service à Sokodé, est affecté à Palimé.

L'aide-commis expéditionnaire auxiliaire Akouésson Emmanuel, en service à Palimé, est affecté au Bureau des Finances à Lomé.

Le commis d'Administration ordinaire de 1<sup>re</sup> classe Djelou Michel, en service au Bureau des Finances à Lomé, est affecté à Mango.

Le commis d'Administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe Pascal Emilé, en service à Mango, est mis à la disposition du Chef du service Radioélectrique à Lomé.

**Sanctions disciplinaires**

Par décision n° 23 P. du :

13 janvier 1948. — Un blâme officiel avec inscription au dossier est infligé à M. Colley Jean, mécanicien radioélectricien de 1<sup>re</sup> classe, en service à Lomé, pour retards répétés dans la prise de son service.

Par décision n° 41 P. du :

23 janvier 1948. — Un blâme officiel avec inscription au dossier est infligé au garde forestier de 1<sup>re</sup> classe Novilho Antoine, en service à Mango, pour fautes graves commises dans son service.

**Licenciement**

Par décision n° 25 P. du :

14 janvier 1948. — L'aide-dactylographe auxiliaire Géraldo Sadikou, précédemment en service au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé, est licencié de son emploi pour inaptitude physique, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Une indemnité de licenciement une fois payée égale à deux mois de son salaire est accordée à l'aide-dactylographe Géraldo Sadikou.

**Gardes Frontières****Intégration**

Par arrêté n° 49 P. du :

15 janvier 1948. — Les gardes-frontières auxiliaires des Douanes du Togo ci-après désignés sont intégrés dans le cadre local des gardes-frontières en qualité de gardes-frontières de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

- M.M. Dick Pierre, en service au poste des Douanes de Kpadapé (cercle de Klouto)  
 Assouva Assoumété, en service au poste des Douanes de Noépé (cercle de Lomé)  
 Ayité Paul, en service au poste des Douanes de Batomé (cercle de Lomé)  
 Dossou Ferdinand, en service au poste des Douanes de Ségbé (cercle de Lomé)  
 Djoto Lama, en service au poste des Douanes de Bitjabé (subdivision Bassari)  
 Madjata Yoyo, en service à la brigade de Lomé (cercle de Lomé)  
 Kouassi Pascal, en service à la brigade de Lomé (cercle de Lomé)  
 Aboudou Salifou, en service au poste des Douanes de Klouto (cercle de Klouto)  
 Mama Kondo, en service au poste des Douanes de Dapango (cercle de Mango)  
 Salifou Ali, en service à la brigade de Lomé (cercle de Lomé)  
 Boukari Indabli, en service au poste des Douanes de Klouto (cercle de Klouto)  
 Comlan Koami, en service au poste des Douanes de Badou (cercle du centre)  
 Djoré Adjé, en service au poste des Douanes de Klouto (cercle de Klouto)  
 Belignan Konkomba, en service au poste des Douanes de Nytoé-Zoukpé (cercle de Klouto)  
 Seba Koukouboy, en service à la brigade des Douanes de Lomé (cercle de Lomé)  
 Yérima Abdoulaye, en service à la brigade des Douanes de Lomé (cercle de Lomé).

**Forces de police**

Par arrêté n° 84 BM. du :

24 janvier 1948. — Sont engagés dans le Corps des gardes cercles comme gardes de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et affectés le d.j. au dépôt des gardes de Lomé, les ex-miliciens dont les noms suivent :

Ali Kandé  
 Lino Laurent  
 Kouassi Etienne  
 Kebe Békéi  
 Houianga Lamadjé

Napo Délaré  
 Bamela Dékpahoma  
 Moumouni Zakari,  
 Yao Bogo  
 Tomlaba Gnimoda.

Le garde de 2<sup>e</sup> classe, Tcha Gabriel, n° mle 1747, du dépôt des gardes, est inscrit au tableau d'avancement du 1<sup>er</sup> semestre 1948 et nommé garde de 1<sup>re</sup> classe, à titre exceptionnel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Sont licenciés pour mauvaise manière habituelle de servir et rayés des contrôles actifs des Forces de police du Territoire :

à compter du 20 décembre 1947

Hekpele Bidamon, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 1266, du peloton de Mango

pour compter du 1<sup>er</sup> février 1948

Bouedji Benoît, brigadier de 1<sup>re</sup> classe Mle 1602, du peloton de Klouto.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

**DIVERS****Commandement indigène**

Par arrêté N° 81 APA du :

24 janvier 1948. — Les soldes annuelles des secrétaires de chefs de canton du Territoire sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

**A. — CERCLE DE LOMÉ****a) Subdivision de Lomé**

Jean Amuzu, secrétaire du chef du canton d'Aflao	9.600
Nicolas Agbokpui, secrétaire du chef du canton de Bè	9.600
Christian Ayivor, secrétaire du chef du canton d'Agouévè	9.600
André Egbando, secrétaire du chef du canton de Baguida	9.600
Edmond Dadzie, secrétaire du chef du canton d'Amoutivé	9.600

**b) Subdivision de Tsévié**

André Alaglo, secrétaire du chef du canton de Tsévié	9.600
Gabriel Miheayé, secrétaire du chef du canton de Davié Assomé	9.600

**B. — CERCLE D'ATAKPAMÉ**

Ahokpé Tchalagassou, secrétaire du chef du canton d'Atakpamé	15.000
Cléophas Ihou, secrétaire du chef du canton de l'Akposso-Sud	12.000
Herman Egblomassé, secrétaire du chef du canton du Litimé	12.000
Emile Gnaro, secrétaire du chef du canton de Blitta	9.600

## C. — CERCLE DE KLOUTO

Emmanuel Yao Adi, secrétaire du chef du canton de Daye-Ahlo-Ykpa	12.000
Gerson Koutowogbé, secrétaire du chef du canton d'Agou	9.600
Nicolas Akou, secrétaire du chef du canton de Kpélé	12.000
Simon Attaley, secrétaire du chef de la ville de Palimé	15.000
Tobias Koumi Foly, secrétaire du chef du canton d'Agbada	12.000
Eusèbe Kouma Adjévi, secrétaire du chef du canton de Fiokpo,	12.000
Azouma Gottlieb, secrétaire du chef du canton d'Agomé-Hagnigba	9.600
Seth Comlan Fiadjin, secrétaire du chef du canton de Kouma Yokélé	12.000
Chrétien Eklou, secrétaire du chef du canton d'Agotimé	9.600
Nicolas Léonard Dotsé, secrétaire du chef du canton de Gadja	12.000
William Koffi Agbémaplé, secrétaire du chef du canton de Lanvié-Kpimé-Akata	12.000

## D. — CERCLE DE SOKODÉ

a) *Subdivision de Sokodé*

Mamadou Kérim, secrétaire du chef supérieur de Paratao	15.000
Mamadou Goni, secrétaire du chef du groupement de Bafilo	12.000
Christian Tchao, secrétaire du chef du canton cabrais-Emigration	9.600
Pascal Sanson, secrétaire du chef du canton de Koussountou-Kambolé	9.600
Raim, secrétaire du chef du canton de Tchamba (Bitchambi)	9.600

b) *Subdivision de Bassari*

Tignokpa Banté, secrétaire du chef supérieur de Bassari	12.000
---	--------

c) *Subdivision de Lama-Kara*

Robert Wala, secrétaire du chef supérieur de Lama-Kara	21.000
A. Biréga, secrétaire du chef supérieur de Niamtougou	18.000
Joseph Assi, secrétaire du groupement de Pia	15.000

## E. — CERCLE DE MANGO

a) *Subdivision de Mango*

François Djamgbédja, secrétaire du chef supérieur de Mango	15.000
Tichinda Kourfanga, secrétaire du chef supérieur de Kandé	9.600
Issifou Darago, secrétaire du groupement de Koumongou	12.000

b) *Subdivision de Dapango*

André Tiém, secrétaire du chef supérieur de Pana	9.600
Tantandja, secrétaire du chef du canton de Korbongou	15.000
Guebib Kombaté, secrétaire du chef du canton de Dapango	12.000

Alassani Laré, secrétaire du chef supérieur de Nano	12.000
Mamma Laré, secrétaire du chef du canton de Nakitindi Ouest	12.000
Yambila Youma, secrétaire du chef du canton de Timbou	12.000
Limbila Barkyé, secrétaire du chef du canton de Nandoga	12.000
Paul Sanwogou, secrétaire du chef du canton de Nakitindi-Est	9.600

**Enseignement***Bourses*

Par décision N° 35 E du :

17 janvier 1948. — Des bourses scolaires sont accordées, à compter du 17 septembre 1946, dans les conditions fixées par les arrêtés N° 479 du 11 septembre 1939 et 662/F du 12 septembre 1947, aux élèves indigènes des Ecoles Officielles ci-après désignés :

## CERCLE DE LOMÉ

(Taux journalier : 6 francs)

Zoli Athanase, âgé de 14 ans
Amékudji Martin, âgé de 15 ans
Ahlihangar Carassé, âgé de 15 ans
Gadéssé, Jacob, âgé de 13 ans
Miheyé Amoussouvi, âgé de 14 ans
Mihéayé Afantchao, âgé de 14 ans
Dover Djinéku, âgé de 14 ans
Ahawo Cléophas, âgé de 13 ans
Attopou Toglo, âgé de 13 ans
Atsromi Kouléhone, âgé de 11 ans
Koffi Edoé, âgé de 13 ans

## CERCLE D'ANÉCHO

(Taux journalier : 6 francs)

Koffi Awussi, âgé de 14 ans
Anato Yawo, âgé de 12 ans
N'Sou Kodjo, âgé de 12 ans
Kondo Gayomé, âgé de 11 ans
Zikpi Solivo, âgé de 11 ans
Kokoudo Agbétowofana, âgé de 10 ans
Akakpo Dakoho, âgé de 12 ans
Agbo Agbékoudji, âgé de 13 ans
Kinvi Kouévi, âgé de 13 ans
Adankpo Yovo, âgé de 14 ans
N'Kouako Ekoué, âgé de 13 ans
Koulaha Mivovikpo, âgé de 11 ans
Abalo Missodé, âgé de 14 ans
Djadja Adjavon, âgé de 13 ans
Ziga Kossi, âgé de 13 ans

## CERCLE D'ATAKPAKÉ

(Taux journalier : 6 francs)

Doho Houananou, âgé de 9 ans
Sénou Amédjoko, âgé de 11 ans
Anago, Kodjo, âgé de 11 ans
Afo Abalo, âgé de 12 ans
Gendjan Agbédjji, âgé de 12 ans

Agbénau Ayissan, âgé de 12 ans  
 Kouami Oussimé, âgé de 12 ans  
 Ali Kamara, âgé de 14 ans  
 Ali Yoma, âgé de 14 ans  
 Attiogbé Paul, âgé de 13 ans  
 Kolor Kodjo, âgé de 14 ans  
 Seidou Komlan, âgé de 14 ans

## CERCLE DE KLOUTO

(Taux journalier : 6 francs)

Théodore Aziagbé, âgé de 14 ans  
 Akpama Yao, âgé de 11 ans  
 Dogbé Emile, âgé de 14 ans  
 Mévigbé Hermann, âgé de 15 ans  
 Létou Pierre, âgé de 13 ans  
 Kamassa Koku, âgé de 15 ans  
 Dogboé Koffi, âgé de 13 ans  
 Mévidé Yonas, âgé de 15 ans  
 Kpégba Gaston, âgé de 13 ans  
 Komí Hovi Alfred, âgé de 14 ans  
 Bolémégbé Koffi, âgé de 12 ans

## CERCLE DE SOKODÉ

(Taux journalier : 6 francs)

*Subdivision de Lama-Kara*

Lao Boukari, âgé de 14 ans  
 Kolakassi Yao, âgé de 14 ans  
 Télm Méba, âgé de 13 ans  
 Tchalima Sanda, âgé de 11 ans  
 Gaona Koutoumbaga, âgé de 16 ans  
 Karou Toyi, âgé de 15 ans  
 Awadi Kpatcha, âgé de 11 ans  
 Gnama Kpoho, âgé de 9 ans  
 Bodjona Elési, âgé de 13 ans  
 Aatiyo Ekomi, âgé de 12 ans  
 Yenté Pel, âgé de 16 ans  
 Lokou Kaon, âgé de 11 ans

*Subdivision de Bassari*

Tabé Tabitché, âgé de 12 ans  
 Koudada N'Lomba, âgé de 13 ans  
 Tchamoussa Kpatcha, âgé de 12 ans  
 Kartam Mama, âgé de 12 ans  
 Tchindjo Liguimba, âgé de 15 ans  
 Nyamou Makaté, âgé de 12 ans  
 Panam Niam, âgé de 13 ans  
 Ipoul Binam, âgé de 12 ans  
 Yabé Pénimbi, âgé de 12 ans  
 Oudjé Binola, âgé de 11 ans  
 Kpérna Tabtebé, âgé de 10 ans  
 Issifou Morou, âgé de 13 ans

## CERCLE DE MANGO

(Taux journalier : 6 francs)

*Subdivision de Mango*

Timbéta Toro, âgé de 13 ans  
 Agbandao Alitéssi, âgé de 11 ans  
 Moumouni Mama, âgé de 11 ans  
 Nadjindi Tadjibi, âgé de 11 ans  
 Lala Limsou, âgé de 11 ans  
 English Atotañ, âgé de 11 ans  
 Damorou Monipaki, âgé de 11 ans

*Subdivision de Dapango*

Sambiani Babou, âgé de 12 ans  
 Koilani Légbénu, âgé de 12 ans  
 Gnonré Nanré, âgé de 13 ans  
 Kolani Chatlimiabi, âgé de 13 ans  
 Laré Tankpal, âgé de 10 ans

Les boursiers ci-dessus sont habilités à percevoir l'allocation dont le paiement sera effectué sur états collectifs comportant l'attestation du Directeur de l'Ecole que les intéressés ont bien été présents durant le nombre de jours inscrits.

**Examens professionnels**

Par décision N° 32 P. du :

16 janvier 1948. — La Commission nommée par décision n° 9/P. du 6 janvier 1948 en vue de faire subir à l'aide-météorologiste stagiaire Messan Anani Jean l'examen professionnel prévu, pour la titularisation, à l'article 4 de l'arrêté n° 299/P. du 7 juin 1945, est chargée de la correction des épreuves dudit examen professionnel et se réunira à nouveau à cet effet au Bureau du Service Météorologique, sur la convocation de son président aux jour et heure qui seront fixés par ce dernier.

Par arrêté N° 50 Agro. du :

15 janvier 1948. — Un examen professionnel en vue de l'intégration dans le Cadre des Moniteurs d'Agriculture des agents auxiliaires ou journaliers employés au Service de l'Agriculture ou des Sociétés de prévoyance remplissant les conditions d'ancienneté exigées aura lieu le jeudi 29 janvier à 7 h. 30 à Lomé (Service de l'Agriculture).

Sont autorisés à se présenter à cet examen les agents désignés ci-dessous ayant subi avec succès les épreuves de l'examen probatoire passé dans les Cercles et Subdivisions :

M.M. Aloyimégbé Philippe, Surveillant du Service Agriculture Atakpamé.  
 Sodji Léandre, Surveillant du Service Agriculture Atakpamé.  
 Guéllly Christian, Surveillant du Service Agriculture Atakpamé.  
 Aila Joseph, Surveillant du Service Agriculture Atakpamé.  
 Alia Christophe, Surveillant de la S.I.P. Atakpamé.  
 Amégnongbé Jean, Surveillant de la S.I.P. Atakpamé.  
 Dakey Jean, Surveillant de la S.I.P. Atakpamé.  
 Addi Hubert, Surveillant de la S.I.P. Tsévié.  
 Ekoué Bertin, Surveillant de la S.I.P. Tsévié.  
 Bodjona François, Surveillant de la S.I.P. Sokodé.  
 Amédjro Raphaël, Surveillant de la S.I.P. Palimé.  
 Tchassama Asséma, Surveillant du Service Agriculture Lama-Kara.  
 Barandao Adji, Surveillant du Service Agriculture Lama-Kara.  
 Carbou Barkola, Surveillant de la S.I.P. Lama-Kara.

Thon Philibert, Surveillant de la S.I.P. Lama-Kara.

Napoé Kpandja, Surveillant de la S.I.P. Bassari.

Takassi Boukari, Surveillant de la S.I.P. Bassari.

L'examen professionnel comportera les épreuves suivantes :

*Epreuves écrites*

1<sup>o</sup> — Une dictée d'une dizaine de lignes : Durée 20 minutes ;

2<sup>o</sup> — Une épreuve d'Agriculture comportant cinq questions : Durée 2 heures — coefficient 2 ;

3<sup>o</sup> — Une épreuve de calcul se rapportant à un sujet d'Agriculture : Durée 1 heure ;

*Epreuves orales*

1<sup>o</sup> — Interrogation sur les sciences agricoles : Durée : 10 minutes ;

2<sup>o</sup> — Interrogation sur les cultures coloniales : Durée : 10 minutes.

*Epreuves pratiques*

Façons culturales = confection de planches, labours, binages, semis, bouturages, marcottages : Durée 30 minutes.

Le Chef du Service de l'Agriculture fixera les sujets des épreuves écrites.

La Commission de surveillance des épreuves est composée comme suit :

M.M. Le Chef du Service de l'Agriculture *Président*

Le Chef de la Circonscription Agricole du Sud	} <i>Membres</i>
Un fonctionnaire du Cadre commun secondaire des Surveillants d'Agriculture de l'A.O.F.	
Un fonctionnaire du cadre local des Moniteurs d'Agriculture.	

Une note de valeur professionnelle avec cote en chiffre sera donnée pour chaque candidat par l'agent européen d'Agriculture sous les ordres duquel il se trouve.

Une note personnelle sera donnée par les Présidents des S.I.P. pour les agents des Sociétés.

La correction des épreuves écrites sera assurée par la Commission de surveillance ci-dessus désignée — Les notes de l'examen, écrit et oral, seront consignées au Procès-Verbal et transmises à M. le Commissaire de la République avec les propositions de la Commission concernant l'intégration des candidats dans le cadre des Moniteurs d'Agriculture.

Par arrêté N° 52 P du :

16 janvier 1948. — Des examens professionnels, en vue de l'intégration dans les cadres locaux des Transmissions des agents auxiliaires, des agents à salaire mensuel ou journalier des P.T.T. en service dans les cercles et subdivisions du Territoire, auront lieu le 26 janvier 1948 à huit heures à Lomé et dans les chefs-lieux de cercle et de subdivision, aux lieux laissés à la convenance du Chef du Service des Transmissions, du Commandant de cercle ou Chef de subdivision.

Sont autorisés à se présenter à ces examens :

1<sup>o</sup> — *Pour l'intégration dans le cadre des Commis des P.T.T.*

a) Les agents remplissant les fonctions de commis ou de surnuméraire des P.T.T. réunissant au 30 juin 1947 au moins deux ans de services ininterrompus au Togo (seuls sont dispensés de cette condition d'ancienneté les agents titulaires du diplôme de l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé ou du diplôme de l'Ecole Professionnelle de Sokodé).

b) L'agent auxiliaire Dovi Max, en service à Anécho, comptant plus de cinq ans d'ancienneté et non retenu pour l'intégration directe dans le cadre des commis des P.T.T. par la Commission nommée par décision n° 727/P du 23 octobre 1947.

2<sup>o</sup> — *Pour l'intégration dans le cadre des Facteurs des P.T.T.*

a) Les agents remplissant les fonctions de facteur, de surveillant, de mécanicien ou d'opérateur des P.T.T. réunissant au 30 juin 1947 au moins deux ans de services ininterrompus au Togo (seuls sont dispensés de cette condition d'ancienneté les agents titulaires du diplôme de l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé ou du diplôme de l'Ecole Professionnelle de Sokodé).

b) Les agents auxiliaires ci-après, comptant plus de cinq ans d'ancienneté et non retenus pour l'intégration directe dans le cadre des Facteurs des P.T.T. par la Commission nommée par décision n° 727/P du 23 octobre 1947 :

Akakpo Michel, Surveillant auxiliaire  
Seibou Tchacara, Surveillant auxiliaire  
Boukari Bitentém Napo, Mécanicien auxiliaire  
Dohou Louis, Surveillant auxiliaire  
Alou Akadi, Surveillant auxiliaire  
Amédowokpo Kouassi, Mécanicien auxiliaire  
Pereira Bichy, Facteur auxiliaire  
Kalipé Charles, Téléphoniste auxiliaire  
Alidou Sbabé, Facteur auxiliaire

Les examens professionnels comporteront les épreuves suivantes :

1<sup>o</sup> — Une épreuve écrite pratique — durée 2 heures (coefficient 2) :

2<sup>o</sup> — Une épreuve orale pratique comportant plusieurs questions relatives aux activités professionnelles du candidat ou même d'un ordre un peu plus général — temps non limité (coefficient 2).

Le Chef du Service des P.T.T. fixera lui-même les sujets des épreuves écrites qu'il fera parvenir aux Commandants de cercle et Chefs de subdivision en temps opportun.

Les épreuves orales auront lieu aux lieux et dates que fixera ultérieurement le Chef du Service des Transmissions au cours de sa prochaine tournée, en accord avec les Commandants de Cercle et Chefs de Subdivision.

Les Commissions de surveillance des épreuves des examens précités sont composées comme suit :

## à Lomé

M.M. Carillon, Chef du Service des Transmissions Petit, Instituteur du cadre métropolitain	} <i>Président</i>
Bocconi, Commis principal du C.C.S. des Transmissions de l'A.O.F. Ephoévi, Commis principal de C.E. du cadre local des Transmissions du Togo	

## dans les Cercles et Subdivisions

Le Commandant de Cercle ou Chef de Subdivision	} <i>Président</i>
Un fonctionnaire appartenant à un cadre général ou local supérieur. Le Gérant du Bureau des P.T.T. Le Chef du secteur scolaire.	

Une note de valeur professionnelle et personnelle, avec cote en chiffre et proposition motivée, sera donnée pour chaque candidat par le Commandant de Cercle, le Chef de Subdivision et le Chef du Service des P.T.T.; elle sera affectée du coefficient 2.

Les compositions écrites des candidats et les notes de valeur professionnelle et personnelle seront adressées sous pli scellé à M. le Commissaire de la République (Service des P.T.T.) en vue de leur correction et de leur classement définitif par les soins d'une commission d'examen composée comme suit, et qui se réunira dans un local de la Direction du Service des P.T.T. aux jour et heure que fixera son président :

M.M. Carillon, Chef du Service des P.T.T. Petit, Instituteur du cadre métropolitain	} <i>Président</i>
Ephoévi, commis principal de C.E. du cadre local des Transmissions du Togo Akouété, Président de la Fédération des Syndicats	

Par arrêté N° 53 P du :

16 janvier 1948. — Des examens professionnels, en vue de l'intégration dans le cadre local des Aides-météorologistes des agents auxiliaires, des agents à salaire mensuel ou journalier du Service météorologique en service au Territoire, auront lieu à Lomé, Atakpamé, Sokodé et Mango le 27 janvier 1948, aux lieux laissés à la convenance du Chef du Service de la Météorologie et des Commandants des cercles précités.

Sont autorisés à se présenter à ces examens :

1<sup>o</sup> — Les agents du Service météorologique réunissant au 30 juin 1947 au moins deux ans de services ininterrompus au Togo (seuls sont dispensés de cette condition d'ancienneté les agents titulaires du diplôme de l'Ecole primaire Supérieure de Lomé ou du diplôme de l'Ecole Professionnelle de Sokodé);

2<sup>o</sup> — L'agent auxiliaire N'Sougan Agossou Gabriel qui compte plus de cinq ans d'ancienneté et non retenu pour l'intégration directe dans le cadre des Aides-météorologistes par la Commission nommée par décision n° 727/P du 23 octobre 1947.

Les examens professionnels comporteront les épreuves suivantes :

1<sup>o</sup> — une épreuve écrite pratique — durée 2 heures (coefficient 2);

2<sup>o</sup> — une épreuve orale pratique comportant plusieurs questions relatives aux activités professionnelles du candidat ou même d'un ordre un peu plus général — temps non limité (coefficient 2).

Le Chef du Service météorologique fixera les sujets des épreuves écrites qu'il fera parvenir aux Commandants des cercles précités en temps opportun.

Les épreuves orales auront lieu aux lieux et dates que fixera ultérieurement le Chef du Service météorologique après la correction des épreuves écrites.

Les Commissions de surveillance des épreuves des examens précités sont composées comme suit :

## à Lomé

M.M. Hobeniche, Chef du Service Météorologique Petit, Instituteur du cadre métropolitain	} <i>Président</i>
Amégan André, Commis d'Administration adjoint du cadre local du Togo Maboudou, Aide-météorologiste adjt. du cadre local du Togo	

## Dans les Cercles

Le Commandant de Cercle	} <i>Président</i>
Deux fonctionnaires appartenant, autant que possible, l'un à un cadre général ou local supérieur, l'autre au cadre local des Commis d'Administration	
Le Chef du Secteur scolaire	

Une note de valeur professionnelle et personnelle, avec cote chiffrée et proposition motivée, sera donnée pour chaque candidat par le Chef du Service Météorologique et les Commandants des cercles précités; elle sera affectée du coefficient 2.

Les compositions écrites des candidats et les notes de valeur professionnelle et personnelle seront adressées sous pli scellé à M. le Commissaire de la République (Service Météorologique) en vue de leur correction par les soins d'une Commission d'examen composée comme suit :

M.M. Hobeniche, Chef du Service Météorologique Petit, Instituteur du cadre métropolitain	} <i>Président</i>
Amégan André, Commis d'Administration adjt. du cadre local du Togo Maboudou, Aide-météorologiste adjt. du cadre local du Togo Akouété, Président de la Fédération des Syndicats	

qui se réunira aux lieux, jour et heure que fixera son Président.

Par arrêté n° 63 P. du :

17 janvier 1948. — Un examen professionnel en vue de l'incorporation, dans le cadre local des commis des P.T.T., des facteurs principaux, facteurs ordinaires et facteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe du cadre local

des Transmissions en service au Territoire, sera ouvert le 26 janvier 1948 à Lomé et dans les cercles et subdivisions, dans les mêmes conditions que celles fixées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté n° 52/P. du 16 janvier 1948.

Cet examen professionnel comportera les épreuves fixées à l'article 5 de l'arrêté n° 303/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Transmissions du Togo.

Sont autorisés à se présenter à cet examen, les facteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe, les facteurs ordinaires et principaux qui seraient désireux d'accéder au cadre des commis des Transmissions.

Les commissions de surveillance et de correction sont les mêmes que celles prévues par l'arrêté n° 52/P. du 16 janvier 1948.

### Justice

Par arrêté N° 82 APA du :

24 janvier 1948. — Sont nommés assesseurs indigènes près les tribunaux de 1<sup>er</sup> degré de Lomé, Tsévié, Anécho, Klouto, Atakpamé, Sokodé, Bassari et Lama-Kara pour l'année 1948 :

#### *Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Lomé*

M.M. Occansey Ludwig, coutume ahoulan  
Agbaglo Jérôme, coutume éwé  
Gibirila Sanoussi, coutume nago  
Adjallé Joseph, coutume éwé  
Gaba Jacob, coutume mina  
de Souza M. Henri, coutume somé  
Acolatse Alex., coutume ahoulan  
Kouglénou Joseph, coutume ouatchi  
Augustin Dossou, coutume fon  
Moussa Kouina, coutume haoussa  
Kagni Thomas, coutume pla-péda  
Comlan Ferdinand, coutume mina

#### *Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Tsévié*

M.M. Dorkenoo Michel, coutume éwé  
Maglo Dogbla Kokou, coutume éwé  
Nopégnon Somali, coutume éwé  
Kpelly Bernard, coutume éwé  
Fiaty Thomas, coutume éwé  
Azi Egbévado, coutume éwé  
Kodjo Avlimé, coutume éwé  
Ahiakpor Andréas, coutume ahoulan  
Agbemavor John, coutume ahoulan  
Lawson Peter, coutume mina  
Malam, coutume haoussa  
Edo coutume yorouba-nago

#### *Tribunal de 1<sup>er</sup> degré d'Anécho*

M.M. Djossou, chef du village de Togoville, coutume ouatchi  
Viagbo, chef du canton de Tabligbo, coutume ouatchi  
Assignon Amouzou, chef du village d'Ahépé-Apédomé, coutume ouatchi  
Ayassou Michel, chef du village de Kouvé, coutume ouatchi  
Noudoukou, chef du village de Dagbati, coutume ouatchi

Anato, chef du village de Zooti, coutume ouatchi

Quam-Dessou Kponton Antoine, chef des Adjigos, coutume mina

Combété Combey, chef du village de Sigbéhoué, coutume mina

Mensah Koumako Fred, notable à Anécho, coutume mina

Doumassi Antoine, chef du village de Badougbé-Adjomé, coutume mina

Saliki Gardi, notable à Vokoutimé, coutume musulmane

Akandé Tchitou, notable nago à Akoda, coutume musulmane

#### *Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Klouto*

M.M. Ankou Edji, chef de Kpadapé, coutume éwé  
Agbo Etsé, chef de Tové-Ati, coutume éwé  
Kuéviakoué Hubert, chef d'Amouzoukôpé, coutume mina

Goka Peby III, chef d'Agou-Nyongbo, coutume éwé

Agbogon Mathias, notable à Kouma Tokpli, coutume éwé

Salou Abibou, chef zongo-nago, coutume nago  
Malam Midjiyawoa, chef du zongo-haoussa, coutume haoussa

Abouté, chef de la collectivité cabraise, coutume cabraise

Adjaho Emmanuel, chef du canton de Kpélé, coutume éwé

Vinceslas Kloudéa, chef du canton de Lanvié-Akata-Kpimé, coutume éwé

Kouassi Sémédo, chef du canton de Daye-Ahlo-Ykpa, coutume éwé

Raphaël Noutsoudzé, chef du canton de Gadja, coutume éwé

#### *Tribunal de 1<sup>er</sup> degré d'Atakpamé*

M.M. Tchakpala Soussoukpo, notable, coutume ana  
Reinhold Frantz Mensah, notable, coutume éwé  
Akakpo Kodokonsou, notable, coutume ana  
Lawson John, notable, coutume mina

Guédo Aboudou, chef de Tchakpali, coutume akposso

Houkpati Doufoziou, Jean, chef d'Avédjé, coutume akposso

Tofon Dakpo, chef d'Agbonou-fon coutume fon

Ezi Marcel, chef d'Avété, coutume fon

Ketéketé, notable, coutume losso-cabraise

Assouma, chef des Cabrais, coutume losso-cabraise

Batcharou Moussa, notable, coutume musulmane

Abou Ladani, notable, coutume musulmane

#### *Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Sokodé*

M.M. Issa, chef de Katambara, coutume Cotocoli

Malam Kérim, notable à Dédauré, coutume musulmane

Abdoulaye, chef de Dédauré, coutume musulmane

Kogoué, chef de Sokodé-Cabrai, coutume cabraise

Adam Mola, notable à Dédauré, coutume musulmane

Séni, chef de Koulondé, coutume cotocoli

Agbagni, notable à zongo, coutume musulmane

Idrissou Savé, notable à zongo, coutume musulmane

Méféyiro, chef de Boussalo, coutume cabraise

Temberma, chef de Lama-Téssi, coutume cabraise

Pitah, chef de Sagbadé, coutume lossô

Tazo, chef de Tigbada, coutume lossô

*Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Bassari*

M.M. Bassabi, chef du canton de Bassari, coutume bassari

Agba, notable à Bassari, coutume Bassari

Issifou, chef du canton de Bapuré, coutume Konkomba

Oudiné, chef du canton de Guérin-Kouka, coutume Konkomba

Ouro Yondou, chef du village de Tiawalim, coutume cotocoli

Ouro Nilé, chef du village de Bigabo, coutume cotocoli

Tchokou, chef du village de Binako, coutume lossô

Adjam, chef du village de Kikpéou, coutume lossô

Kpanté Titikpo, chef du village d'Akéyta, coutume cabraise

Méatchi, chef du village de Kagbanda, coutume cabraise

Malam Barao, chef du zongo de Bassari, coutume musulmane

Bassabi, chef de famille à Bassari, coutume musulmane

*Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Lama-Kara*

M.M. Palanga Tchédre, chef supérieur, coutume cabraise

Kéléou, chef du village de Lama-Kara, coutume cabraise

Azoumaro, chef du canton de Lassa, coutume cabraise

Assi Robert, chef du canton de Pya, coutume cabraise

Akara, chef du canton de Kétau, coutume cabraise

Tchéndo, chef du canton de Tchitchao, coutume cabraise

Kézié, chef du canton de Kodjoné-haut, coutume cabraise

Biréga, chef supérieur des lossos, coutume Nadéba

Bakélé, chef du canton de Siou, coutume Nadéba

Bataka, chef du canton de gara-Kawa, coutume Lambo

Koubatiné, chef du canton d'Alluom, coutume Lambo

Assouma, chef de zongo (Lama-Kara), coutume musulmane.

Par arrêté N° 83 APA du :

24 janvier 1948. — Sont nommés assesseurs indigènes près les Tribunaux de 2<sup>e</sup> degré de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé et Sokodé pour l'année 1948 :

*Tribunal de 2<sup>e</sup> degré Lomé*

M.M. Akllassou Joseph, chef du canton de Bè, coutume éwé

Sémékonon Agblévon, chef du canton d'Aflao, coutume éwé

Anthony Norbertus, notable, coutume ahoulan

Homawoo Francis, notable, coutume somé

Sédjro Tété, chef du canton d'Agouévé, coutume éwé

Katè Joseph, sous-chef du village d'Agouévé, coutume éwé

Ajavon Emmanuel, notable et chef de quartier, coutume mina

Agbodjan William, notable et chef de quartier, coutume mina

Fumey Mensah William, notable, coutume mina

Malm Sambo, notable, coutume nago et-haoussa

Akakpo Emmanuel, coutume fon

Malm Ahoudou, notable, coutume yorouba

*Tribunal de 2<sup>e</sup> degré d'Anécho*

M.M. Kalipé Paul, chef du canton de Vogan, coutume ouatchi

Akakpo, chef du canton de Vokoutimé, coutume ouatchi

Messanvi Christophe, chef du canton d'Attitogon, coutume ouatchi

Akakpo-Kou, chef du canton d'Amegnran, coutume ouatchi

Koffi, chef du canton de Tchékpo, coutume ouatchi

Lawson Body, chef supérieur de la ville d'Anécho, coutume mina

Assiakoley, chef du canton de Porto-Ségouro, coutume mina

Agbanon, chef du canton de Glidji, coutume mina

Sognigbé Messan, chef du canton d'Aklakou, coutume mina

Ibrahima Mamadou, Iman à Anécho, coutume musulmane

Sani Mama, Iman à Anécho, coutume musulmane

Radji Atidéka, notable nago à Anfoin, coutume musulmane

*Tribunal de 2<sup>e</sup> degré de Klouto*

M.M. Kpata Aguédi, chef d'Agotimé Adjakpa, coutume éwé

Amaizo Adolphe, commerçant à Palimé, coutume mina

Abotsi Yao Laurence, bijoutier à Palimé, coutume ahoulan

Idrissou Amadou, chef de la collectivité cotocoli à Palimé, coutume cotocoli

Abbey Gaspard, commerçant à Palimé, coutume mina

Agoumado, délégué de la collectivité haoussa à Palimé, coutume haoussa

Amélan Nathaniel, chef du village de Daye-Dalavé Todomé, coutume éwé

Afolabi, notable nago à Palimé, coutume nago  
Gbedey Eklou, notable à Tové-Agbéssia, coutume éwé

Amégan Henri, commerçant à Palimé, coutume éwé

Sama Gnanzo, notable cabrais à Palimé, coutume cabraise

Apédo Emile, notable à Palimé, coutume éwé

*Tribunal de 2<sup>e</sup> degré d'Atakpamé*

M.M. Atchikiti Abassan, chef du canton d'Atakpamé coutume ana

Ihou Attigbé, chef du canton de l'Akposso-Sud, coutume akposso

Abbey Amouzou Joseph, notable à Atakpamé, coutume éwé

Gnadjobé Glikpo, notable à Atakpamé, coutume akposso

Onoudjé Djamba, chef du village de Dadjafon, coutume fon

Gouvidé Danhomé, chef du village de Sada, coutume fon

Kanli Adjonou, chef du village d'Alakoyo, coutume ana

Kodo, chef du canton de Blitta, coutume losso-cabraise

Sénayah Amouzou Ben, notable à Atakpamé, coutume éwé

Ali Mama, chef du zongo d'Atakpamé, coutume musulmane

Ali Tchola, représentant des uagos à Atakpamé, coutume musulmane

Daboni Emmanuel, notable à Atakpamé, coutume Akébou

Kossi Amégnitou, notable à Atakpamé, coutume Ehoué

*Tribunal de 2<sup>e</sup> degré de Sokodé*

M.M. Moussa, Iman à Dédauré-Sokodé, coutume musulmane

Boukary, chef de Kolina-Kobidji, coutume coto-coli

Ouro Sama, notable à Agoulou, coutume coto-coli

Djibril, chef du canton de Koussountou, coutume coto-coli

Kérim, notable à Parataou, coutume coto-coli

Tiagodémou, chef du canton de Parataou, coutume coto-coli

Abété, chef du canton d'émigration cabraise, coutume cabraise

Tchakpédé, notable à Dédauré, coutume musulmane

Alfa Issa, notable à Dédauré, coutume musulmane

Tanan, chef du village de Kazaboua, coutume cabraise

Kotokali, notable à Aou-Losso, coutume losso

Atakora, chef du village d'Ayengré, coutume cabraise.

**Naturalisations**

Par décret en date du 31 décembre 1947 :

Sont naturalisés Français par application du décret du 7 novembre 1930 :

Folly (Julius Folivi), né le 27 mai 1933 à Dzodze (Togo) demeurant à Lomé (Togo).

Folly (Michel) commis principal d'administration, né le 29 septembre 1904 à Anécho (Togo) demeurant à Lomé (Togo).

Folly (André Moïse Amavi), né le 30 novembre 1931 à Lomé (Togo) y demeurant.

Folly (Faustin-Michel Kagni), né le 15 février 1942 à Lomé (Togo) y demeurant.

Sont naturalisés Français par application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 novembre 1930 :

Akpokli (Charles Folivi) assistant de police, né le 8 juin 1911 à Anécho (Togo) et Essivi De Souza (Juliana Akossiva) sa femme, née le 14 août 1921 à Lomé (Togo) demeurant à Sokodé (Togo).

Est naturalisé Français par application du décret du 11 mars 1931 :

Dankers (Laurent-Martin-Corneille) missionnaire, né le 10 août 1900 à Tilbourg (Hollande) demeurant à Tsévié (Togo).

Est admis à jouir du statut métropolitain par application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 août 1937 :

Paraiso (Basile Aboudou Lacissi) commis d'administration, né le 9 juillet 1905 à Porto-Novo (Dahomey) demeurant à Lomé (Togo).

Est autorisé à jouir du statut métropolitain par application de la loi du 25 mars 1915 :

Johnson (Romuald Messanyi) instituteur, né le 24 juillet 1894 à Athiémé (Dahomey) demeurant à Atakpamé (Togo).

**Prime**

Par décision n° 33 F. du :

16 janvier 1948. — Il est accordé aux propriétaires de bœufs du canton de Korbongou (cercle de Mango) une prime de 100.000 francs pour les dédommager des pertes par eux subies lors de la vaccination des bovins en juin 1947.

Cette prime sera payée au nom du chef du susdit canton à charge par ce dernier de la répartir aux propriétaires des troupeaux et au prorata des pertes subies par chacun d'eux.

La présente dépense est imputable au chapitre XVII — article 2 du budget local, exercice 1948.

**Terrain domanial**

Par décision n° 37 Dom. du :

19 janvier 1948. — Une commission composée de :

M.M. L'Administrateur-Maire de Lomé ou son délégué  
 Grunitzky Nicolas, Adjoint Technique, désigné par l'Administration,  
 Augustino de Souza, Président du Conseil des Notables, désigné en accord avec le concessionnaire  
 Occansej Ludwig, Notable à Lomé, désigné en accord avec le concessionnaire  
 William Quashie, comptable des T.P., représentant du concessionnaire,

Président

Membres

se réunira, sur convocation de son Président à l'effet de constater la mise en valeur du terrain dont l'attribution provisoire a été accordée à M. Wilson Robert.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quatre exemplaires dont un destiné au concessionnaire.

## Textes publiés à titre d'information

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### B. A. O.

DECRET N° 48-107 du 7 janvier 1948.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Afrique occidentale modifiée par l'acte dit loi du 23 mai 1942;

Vu le décret du 30 mars 1946 portant à 9 milliards le montant maximum des émissions autorisées;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant maximum des émissions autorisées de la banque de l'Afrique occidentale est porté à 11 milliards de francs C.F.A.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,  
 et des affaires économiques,

René MAVER.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Avis de concours

#### E. N. F. O. M.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 décembre 1947, un concours pour l'admission des rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe, sous-chefs et chefs de bureau d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies, au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer aura lieu en 1948.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (§§ 1<sup>er</sup> et 3) de l'arrêté du 9 août 1930 les dates des épreuves sont fixées au lundi 5 avril 1948 pour la composition française et au mardi 6 avril 1948 pour la composition d'économie politique.

Les demandes des candidats adressées par la voie hiérarchique, devront parvenir au ministère de la France d'outre-mer avant le 1<sup>er</sup> mars 1948.

La liste définitive des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre et publiée au *Journal Officiel* de la République française.

Le nombre de places mises au concours a été fixé à dix.

#### Chemins de fer coloniaux

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 décembre 1947, les épreuves écrites des concours professionnels pour l'accession aux divers grades de l'échelle I du cadre général des chemins de fer coloniaux et les épreuves de la première partie du concours professionnel « normal » pour l'accession aux grades de l'échelle III du cadre général des chemins de fer coloniaux s'ouvriront au mois de juillet 1948.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires et devront parvenir avant le 1<sup>er</sup> avril 1948 :

1<sup>o</sup> Au ministre de la France d'outre-mer (office central des chemins de fer) à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord.

2<sup>o</sup> Au siège du Gouvernement général ou du Gouvernement (direction du réseau ferroviaire) pour les candidats en résidence dans un territoire d'outre-mer.

Il est également ouvert un concours professionnel à forme « thèse » pour l'accession aux divers grades de l'échelle III du cadre général des chemins de fer coloniaux.

Les agents de l'échelle II réunissant les conditions exigées pour participer à ce concours devront adresser au ministre leurs demandes, accompagnées des

pièces réglementaires. Ces demandes devront parvenir avant le 1<sup>er</sup> avril 1948 :

1<sup>o</sup> Au ministre de la France d'outre-mer (office central des chemins de fer) à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord.

2<sup>o</sup> Au siège du Gouvernement général ou du Gouvernement (direction du réseau ferroviaire) pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

La date des épreuves orales du concours à forme « thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves de la deuxième partie du concours « normal »

*N.B.* — Pour tous renseignements concernant les conditions et le programme des épreuves des examens professionnels ci-dessus, s'adresser à la Direction des Chemins de fer du Togo.

### Avis

#### Commission arbitrale du Togo pour l'année 1948

Par ordonnance n<sup>o</sup> 2 en date du 10 janvier 1948, la Cour d'Appel de l'A.O.F. siégeant à Dakar a désigné pour l'année 1948 le Président et les Membres de la Commission Arbitrale du Togo :

M. Le Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé — Président.

M. Ficaja (Pierre), Administrateur des Colonies — Membre Fonctionnaire.

Le Greffier-Notaire de Lomé — Notaire.

M. Bastard Marius, Agent de la Cie F.A.O. à Lomé.

M. Robert Alexandre, Inspecteur des Produits à Lomé — (Membre suppléant),

Représentants de la Propriété privée.

### Inspection du travail

#### AVIS

Les représentants du Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain (S.C.I.M.P.E.X.) et le Syndicat des Employés Indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation du Togo (S.E.C.I.T.) ont, par deux avenants en date du 9 janvier 1948, déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé le 10 janvier 1948, modifié comme suit la convention collective et l'accord conclus le 9 novembre 1946, en ce qui concerne les salaires :

1<sup>o</sup> — Avenant à la Convention collective conclue le 9 novembre 1946.

Les salaires des employés sont déterminés comme suit :

1 <sup>re</sup> catégorie = Frs. CFA	1.725,—
2 <sup>e</sup> — — — — —	2.140,—
3 <sup>e</sup> — — — — —	2.830,—
4 <sup>e</sup> — — — — —	3.510,—
5 <sup>e</sup> — — — — —	4.540,—
6 <sup>e</sup> — — — — —	6.900,—
Hors catég. = — — — — —	10.915,—

Pour l'application des salaires ci-dessus deux zones sont prévues :

1<sup>re</sup> zone : Bas-Togo 100%

2<sup>e</sup> zone : Nord-Togo au-dessus de Blitta 90%

3<sup>o</sup> — Avenant à l'accord conclu le 9 novembre 1946.  
Les salaires des ouvriers sont désormais les suivants :

	Par mois	à l'heure
1 <sup>re</sup> catégorie = Frs. CFA	1.725,—	8,30
2 <sup>e</sup> — — — — —	2.140,—	10,30
3 <sup>e</sup> — — — — —	2.830,—	13,60
4 <sup>e</sup> — — — — —	3.510,—	16,90
Hors catég. = — — — — —	6.900,—	33,20

L'entrée en vigueur de ces deux avenants a été fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1947.

Le Commissaire de la République au Togo envisage de rendre leurs dispositions obligatoires pour tous les employeurs et employés du Territoire que ces textes concernent.

En conséquence, toutes les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées pourront, dans un délai de 30 jours, à compter de la date du Journal officiel contenant le présent avis, faire connaître au Commissaire de la République, sous le timbre « Inspection du Travail » leurs observations et avis relatifs à la généralisation desdits avenants.

## DOMAINES

### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le jeudi, 29 avril 1948 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 2 hectares, 07 ares 27 centiares et borné au Nord par les propriétés des sieurs Jonathan Sanvee et Tridji Dadzie, au Sud par Olympio, à l'Ouest par Tridji Dadzie et à l'Est par la Route Circulaire, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Doe, né le 12 août 1905, à Mission-Tové, aide-pharmacien à l'hôpital de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, Cercle dudit suivant réquisition du 21 janvier 1948, n<sup>o</sup> 1465.

Le jeudi, 29 avril 1948 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 90 ares, 68 centiares et borné au nord par propriété à Oscar Dacoooh, au sud par Jonathan Sanvee, à l'est par Tridji Dadzie et à l'ouest par la route circulaire, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Doe, né le 12 août 1905, à Mission-Tové, aide-pharmacien à l'hôpital de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, Cercle dudit suivant réquisition du 21 janvier 1948, n<sup>o</sup> 1466.

Le vendredi, 30 avril 1948 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Lomé, cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 19 ares 17 centiares, et borné au nord par le vendeur Kougbadji Hlin, au sud par la route circulaire, à l'ouest par Emmanuel Sanvee et à l'est par Kougbadji Hlin (vendeur), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Antoine Koussawo, âgé de 43 ans environ, Pointeur au Wharf, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 22 janvier 1948, n° 1.467.

Le vendredi, 30 avril 1948 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé, cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers d'une contenance de 2 hectares, 60 centiares, et borné au nord par terrain à Omédun Avoudjigbé, au sud par terrain à Amédomé, à l'est par terrain à Mathias Avoudjigbé et à l'ouest par terrain à Daniel Avoudjigbé, dont l'immatriculation a été demandée par M<sup>e</sup> Pierre Bartoli, né à Grand-Popo (Dahomey), le 6 avril 1915, Avocat-défenseur, à Cotonou, (Dahoméy), mandataire de M. Kpotovi Avoudjigbé à Agbodankopé, aux termes d'une procuration reçue par M<sup>e</sup> Gaëtan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé en date du 23 mars 1946, enregistrée, suivant réquisition du 9 février 1948, n° 1472.

Le vendredi, 30 avril 1948 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé, cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 2 hectares, 05 ares, 24 centiares, et borné au nord par terrain à Mignanou Avoudjigbé, au sud par terrain à Dansomon Kougnigbé, à l'Est par terrain à Winckler Avoudjigbé et à l'ouest par terrain à Kpotovi Avoudjigbé, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, (Dahomey), le 6 avril 1915, Avocat-défenseur, à Cotonou (Dahomey), Mandataire de M. Mathias Avoudjigbé, à Agbodankopé, aux termes d'une procuration reçue par Maître Gaëtan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé, en date du 23 mars 1946, enregistrée, suivant réquisition du 9 février 1948, n° 1.473.

Le vendredi, 30 avril 1948 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle dudit consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 ares, 43 centiares, et borné au nord par terrain à Andréas Agamah lui-même, au sud par le Boulevard Circulaire, à l'ouest par terrain à Sékou Woadé et à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Cosme d'Almeida, né à Agoué (Dahomey), le 2 juin

1917, Agent d'Affaires et Géomètre, à Lomé, Mandataire du sieur Andréas H. Agamah, Tisserand, né à Agbozoumé (Gold-Coast) en 1869, domicilié à Lomé, suivant procuration spéciale du 9 octobre 1947, suivant réquisition du 7 février 1948, n° 1.469.

Le samedi, 1<sup>er</sup> mai 1948 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle dudit consistant en un terrain urbain, non bâti, affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 ares 06 centiares, et borné au nord par terrain à la famille Thimoty Anthony, à l'Est par une rue en projet, au sud par terrain à la famille Thimoty Anthony et à l'ouest par le prolongement de la Rue de France, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Cosme d'Almeida, né à Agoué (Dahomey), le 2 juin 1917, Agent d'Affaires et Géomètre, à Lomé, Mandataire du sieur Andréas H. Agamah, Tisserand, né à Agbozoumé (Gold-Coast) en 1869, domicilié à Lomé, suivant procuration spéciale du 9 octobre 1947, suivant réquisition du 7 février 1948, n° 1.470.

Le jeudi, 6 mai 1948 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Massouhouin, Canton de Bè, cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 1 hectare, 05 ares, 79 centiares, et borné au nord par propriété à Koulého Zadoho, à l'ouest et au sud par terrain à Eho, au sud-est par terrain à Zigui Agbon et à l'est par terrain à Assignaguin Akagna, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Cosme d'Almeida, né à Agoué, (Dahomey), le 2 juin 1917, Agent d'Affaires et Géomètre, à Lomé, Mandataire du sieur Raphaël Ehoké Azadolo, Tisserand, demeurant et domicilié à Akodessewa, Canton de Gros-Bè, cercle de Lomé, suivant procuration du 27 janvier 1948, suivant réquisition du 7 février 1948, n° 1.471.

*Le conservateur de la propriété foncière p.i.,*  
J. REBAUD.

#### **Avis de perte**

Avis est donné que le titre foncier n° 48 TF du Cercle de Sokodé appartenant aux Etablissements R. Ey-chenne à Lomé a été égaré.

Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Avis est donné que le Titre Foncier N° 464 du Cercle d'Atakpamé appartenant à M. Alley Mensah Alphons a été égaré.

Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du Décret du 24 juillet 1906.